

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 jourmada I 1416 - 6 octobre 1995

138^{ème} année

N° 80

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Cessation de fonctions d'un attaché au cabinet Présidentiel 1891

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chef de subdivision 1891

Mutation de délégués 1891

Nomination de membres au conseil d'administration de l'office national de la protection civile 1893

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 26 septembre 1995, portant délégation de signature 1893

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décrets n° 95-1759 et 1760 du 26 septembre 1995, portant attribution de terres collectives à titre privé 1893

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 26 septembre 1995, portant report de la date d'ouverture du concours sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières. 1894

Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un chef de service hospitalier 1894

Arrêté des ministres de la santé publique et du commerce du 26 septembre 1995, fixant les conditions d'approvisionnement des établissements sanitaires privés en médicaments pour usage urgent 1895

Ministère de l'Agriculture

Nomination de maîtres de conférences	1895
Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 16 novembre 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Médenine, de Sliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba	1895
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche	1896

Ministère du Commerce

Arrêté des ministres du commerce, de l'industrie et du transport du 10 août 1995, portant approbation du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés	1900
---	-------------

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale Tunisienne.....	1916
--	-------------

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 95-1757 du 28 septembre 1995.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Habib Ksibi, attaché au cabinet présidentiel, à compter du 28 septembre 1995.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 95-1758 du 26 septembre 1995.

Monsieur Hichem Chehida, analyste, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Nabeul avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MUTATION DE DELEGUES

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 26 septembre 1995.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 12 août 1995 :

- Hédi Makroun, délégué de Kabaria gouvernorat de Tunis, à la délégation d'El Bouhaïra du même gouvernorat.
- Baccar Slimani, délégué d'El Bouhaïra gouvernorat de Tunis, à la délégation de l'Ariana ville, gouvernorat de l'Ariana.
- Abdelhamid Kilani, délégué d'El Khadhra gouvernorat de Tunis, à la délégation de Bab Souika du même gouvernorat.
- Abderrahmen Marrakchi, délégué de Bab Souika gouvernorat de Tunis, à la délégation de Kabaria du même gouvernorat.
- Mohamed Njeh Mâadh Jallouli, délégué au siège du gouvernorat de Tunis, à la délégation d'El Menzah du même gouvernorat.
- Mohamed Ennaceur Chikhaoui, délégué d'El Menzah gouvernorat de Tunis, à la délégation d'El Khadhra du même gouvernorat.
- Ammar Derouazi, délégué au siège du gouvernorat de l'Ariana, à la délégation de Jedaïda du même gouvernorat.
- Tahar Cheïri, délégué de l'Ariana ville gouvernorat de l'Ariana, à la délégation de Hammam-lif gouvernorat de Ben Arous.
- Khaled Atig, délégué de l'Ariana Nord gouvernorat de l'Ariana, à la délégation de la Mannouba du même gouvernorat.
- Mansour Hdhiri, délégué de la Mannouba gouvernorat de l'Ariana, au siège du gouvernorat de la Mannouba du même gouvernorat.
- Chadhli Bou Afif, délégué de Oued Ellil gouvernorat de l'Ariana, à la délégation d'El Kalaa Essoghra gouvernorat de Sousse.
- Abdelaziz Charfeddine, délégué de Jedaïda gouvernorat de l'Ariana, au siège de gouvernorat de Gabès.

- Mohamed Hamrouni, délégué de Fouchana gouvernorat de Ben Arous, à la délégation de Zriba gouvernorat de Zaghouan.

- Mohamed Hédi Hbacha, délégué de M'Hamdia gouvernorat de Ben Arous, à la délégation de Hammam-Chatt du même gouvernorat.

- Ali Bou Touffaha, délégué de Hammam-lif gouvernorat de Ben Arous, à la délégation de Béja Sud gouvernorat de Béja.

- Mohamed Fadhel Mouelhi, délégué de Hammam-Chatt gouvernorat de Ben Arous, à la délégation de M'Hamdia du même gouvernorat.

- Mohamed Fethi El Khbou, délégué de Zarzouna gouvernorat de Bizerte, à la délégation de Ghar El Melh du même gouvernorat.

- Zouheïr Maïza, délégué de Menzel Jemil gouvernorat de Bizerte, au siège de gouvernorat de Sfax.

- Houssine Laabidi, délégué de Ghar El Melh gouvernorat de Bizerte, à la délégation de Zarzouna du même gouvernorat.

- Salem Attia, délégué de Menzel Bourguiba gouvernorat de Bizerte, à la délégation de Menzel Jmil du même gouvernorat.

- Moncef Khemiri, délégué de Joumine gouvernorat de Bizerte, à la délégation d'Utik du même gouvernorat.

- Mustapha Bel Hadj Khelifa, délégué d'Utik gouvernorat de Bizerte, à la délégation de Fouchana gouvernorat de Ben Arous.

- Mohamed Khelifa Saïadi, délégué de Béja Nord gouvernorat de Béja, à la délégation de Bouficha gouvernorat de Sousse.

- Ferjani Yahyaoui, délégué de Béja sud gouvernorat de Béja, à la délégation de Jendouba Nord gouvernorat de Jendouba.

- Mustapha Guerouachi, délégué de Nefza gouvernorat de Béja, à la délégation de Dahmani gouvernorat du Kef.

- Kilani Jemaï, délégué de Teboursouk gouvernorat de Béja, à la délégation de Kébili Sud gouvernorat de Kébili.

- Zied Lâabidi, délégué au siège du gouvernorat de Jendouba, à la délégation de Oued Mliz du même gouvernorat.

- Mohamed Salah Bou Azizi Amami, délégué de Jendouba Nord gouvernorat de Jendouba, à la délégation de Hajeb El Aïoun gouvernorat de Kairouan.

- Ameer Ghérïani, délégué de Fernana gouvernorat de Jendouba, à la délégation de Bou Salem du même gouvernorat.

- Mohamed Hédi Moumni, délégué de Oued Mliz gouvernorat de Jendouba, à la délégation de Kébili Nord gouvernorat de Kébili.

- Mohamed Moncef Laabidi, délégué de Bou Salem gouvernorat de Jendouba, à la délégation de Korba gouvernorat de Nabeul.

- Taoufik Khelifa, délégué au siège du gouvernorat du Kef, à la délégation de Chorban gouvernorat de Mahdia.

- Jilani Tayachi, délégué au siège du gouvernorat du Kef, au siège de gouvernorat de Béja.

- Mohamed Habib Bechibani, délégué de Dahmani gouvernorat du Kef, à la délégation du Sers du même gouvernorat.

- Hammouda Trabelsi, délégué du Sers gouvernorat du Kef, à la délégation de Teboursouk gouvernorat de Béja.

- Ali Fareh, délégué de Kalaâ Khésiba gouvernorat du Kef, à la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès.

- Amor Batti, délégué de Bargou gouvernorat de Siliana, à la délégation de Oued Ellil gouvernorat de l'Ariana.

- Bouraoui Attia, délégué de Gaâfour gouvernorat de Siliana, à la délégation de Bargou du même gouvernorat.
- Hassen Chourabi, délégué de Rouhia gouvernorat de Seliana, à la délégation de Hidra gouvernorat de Kasserine.
- Béchir Rached, délégué au siège du gouvernorat de Seliana, au siège de gouvernorat de l'Ariana.
- Habib Hkiri, délégué au siège du gouvernorat de Kasserine, au siège de gouvernorat de Jendouba.
- Khelifa Mâallal, délégué de Kasserine Nord gouvernorat de Kasserine, à la délégation de Sbikha gouvernorat de Kairouan.
- Kamel Zouari, délégué de Majel Belabbès gouvernorat de Kasserine, à la délégation de Ksibet El Mediouni gouvernorat de Monastir.
- Salah Fathallah, délégué de Tèla gouvernorat de Kasserine, à la délégation de Boumerdès gouvernorat de Mahdia.
- Brahim Maghrebi, délégué d'El Aïoun gouvernorat de Kasserine, à la délégation de Gaâfour gouvernorat de Séliana.
- Mouldi Trabelsi, délégué de Foussana gouvernorat de Kasserine, à la délégation de Nasr Allah gouvernorat de Kairouan.
- Dris Bel Hadj Kacem, délégué de Hidra gouvernorat de Kasserine, à la délégation de Kasserine Nord du même gouvernorat.
- Ridha Bouteraâ, délégué au siège de gouvernorat de Sidi Bouzid, à la délégation de Beni Kheddache gouvernorat de Mednine.
- Fradj Kacem, délégué d'Ouled Haffouz gouvernorat de Sidi Bouzid, au siège du gouvernorat de Gafsa.
- Abdallah Jarbouï, délégué de Regueb gouvernorat de Sidi Bouzid, à la délégation de Faouar gouvernorat de Kébili.
- Amor Fatnassi, délégué de Mazzouna gouvernorat de Sidi Bouzid, à la délégation d'Ouled Haffouz du même gouvernorat.
- Ridha Hamzaoui, délégué de Meknassi gouvernorat de Sidi Bouzid, à la délégation de Sidi Bou Ali gouvernorat de Sousse.
- Mohamed Jlassi, délégué de Mdhilla gouvernorat de Gafsa, à la délégation de Fernana gouvernorat de Jendouba.
- Mohamed Borkane, délégué au siège du gouvernorat de Gafsa, à la délégation de Mazzouna gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Ali Bou Zeghba, délégué au siège du gouvernorat de Tozeur, à la délégation de Nefta du même gouvernorat.
- Mohamed Aziz Bejaoui, délégué de Nefta gouvernorat de Tozeur, à la délégation de Rouhia gouvernorat de Séliana.
- Hédi Ben Fradj Ben Tej, délégué de Hazoua gouvernorat de Tozeur, à la délégation de Nefta gouvernorat de Béja.
- Abdesslem Nasri, délégué au siège du gouvernorat de Kébili, à la délégation de M'Dhilla gouvernorat de Gafsa.
- Khemaïes Jlassi, délégué de Kébili Nord gouvernorat de Kébili, à la délégation de Souk El Ahad du même gouvernorat.
- Saïd Najjar, délégué de Souk El Ahad gouvernorat de Kébili, à la délégation de Gabès Ouest gouvernorat de Gabès.
- Abdelaziz Jaouadi, délégué d'El Faouar gouvernorat de Kébili, à la délégation de Foussana gouvernorat de Kasserine.
- Mohamed Mnaouar Bouzaïène, délégué de Kébili Sud, à la délégation de Meknassi gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Naïes Laâmari, délégué de Tataouine Sud gouvernorat de Tataouine, à la délégation de Ben Guerdane gouvernorat de Medenine.
- Abdallah Ounissi, délégué de Remada gouvernorat de Tataouine, à la délégation de Tataouine Sud du même gouvernorat.
- Abdesslem Brini, délégué de Smar gouvernorat de Tataouine, à la délégation de Remada du même gouvernorat.
- Rachid Barnat, délégué de Dhehiba gouvernorat de Tataouine, à la délégation de Samar du même gouvernorat.
- Mohamed Barhoumi, délégué au siège de gouvernorat de Tataouine, au siège du gouvernorat du Kef.
- Hichem Laâbed Derouiche, délégué de Jerba Ajim gouvernorat de Medenine, à la délégation de Bir Mcherga gouvernorat de Zaghouan.
- Youssef Belhadj, délégué de Ben Guerdane gouvernorat de Medenine, au siège de gouvernorat de Séliana.
- Mohamed Béchir Mbarki, délégué de Beni Khedach gouvernorat de Medenine, à la délégation de Jerba Ajim du même gouvernorat.
- Habib Hadj Mahmoud, délégué au siège de gouvernorat de Gabès, à la délégation de Bkalta gouvernorat de Monastir.
- Younès Quartani, délégué au siège de gouvernorat de Gabès, à la délégation de Laïoun gouvernorat de Kasserine.
- Mokhtar Guirat, délégué de Gabès Est gouvernorat de Gabès, à la délégation de Regueb gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Taoufik Khaldi, délégué de Matmata gouvernorat de Gabès, à la délégation de Hazoua gouvernorat de Tozeur.
- Abdelaziz Naïfer, délégué de Menzel Habib gouvernorat de Gabès, à la délégation de Dhiba gouvernorat de Tataouine.
- Mouldi Mabrouk, délégué de Gabès Ouest gouvernorat de Gabès, à la délégation de la nouvelle Matmata du même gouvernorat.
- Khelifa Mansour, délégué au siège de gouvernorat de Sfax, à la délégation d'El Amra du même gouvernorat.
- Ali Hichri, délégué de Kerkena gouvernorat de Sfax, à la délégation de Zarmedine gouvernorat de Monastir.
- Faouzi Slama, délégué d'El Amra gouvernorat de Sfax, à la délégation de Menzel Habib gouvernorat de Gabès.
- Farid Kraïem, délégué de Kairouan Sud gouvernorat de Kairouan à la délégation de Joumine gouvernorat de Bizerte.
- Khemaïes Argoubi, délégué de Oueslatia gouvernorat de Kairouan, à la délégation de la Kairouan Sud du même gouvernorat.
- Hassen L'azrag, délégué de Sbikha gouvernorat de Kairouan, à la délégation d'El Mida gouvernorat de Nabeul.
- Salah Jaïdi, délégué de Nasr Allah gouvernorat de Kairouan, à la délégation de Wasslatia du même gouvernorat.
- Mohamed Younès, délégué de Hajeb El Ayoun gouvernorat de Kairouan, à la délégation de Saouef gouvernorat de Zaghouan.
- Sadok Fridhi, délégué au siège du gouvernorat de Monastir, à la délégation de Marèth gouvernorat de Gabès.
- Mohamed Lazhar Merghni, délégué au siège du gouvernorat de Monastir, à la délégation de Kalaâ Khesba gouvernorat du Kef.
- Abdallah Gafsi, délégué de Monastir gouvernorat de Monastir, à la délégation de l'Ariana Nord gouvernorat de l'Ariana.
- Mohamed Metaoua, délégué de Ouerdanine gouvernorat de Monastir, au siège de gouvernorat de Monastir.
- Mohamed Hamdi, délégué de Bkalta gouvernorat de Monastir, au siège de gouvernorat de Nabeul.
- Mohamed Béchir Houas, délégué de Ksibet Medouni gouvernorat de Monastir, à la délégation de Ksar Hlal du même gouvernorat.
- Moktar Ghzaïel, délégué de Ksar Hlal gouvernorat de Monastir, à la délégation de Hammamet gouvernorat de Nabeul.
- Abdelkader Naji, délégué de Zarmedine gouvernorat de Monastir, à la délégation de Ouardanine du même gouvernorat.
- Farhat Tayari, délégué de Sayada Lamta Bouhjar gouvernorat de Monastir, à la délégation de Sahline du même gouvernorat.

- Abou El Kacem Boukhriss, délégué de Ksour Essaf gouvernorat de Mahdia, à la délégation de Koundar gouvernorat de Sousse.

- Abdellatif Bahba, délégué de Boumerdes gouvernorat de Mahdia, au siège du gouvernorat de Mahdia.

- Abdelwahed Bouguerra, délégué de Ouled Chamekh gouvernorat de Mahdia, à la délégation de Sidi Alouane du même gouvernorat.

- Negib Bouzrara, délégué de Souassi gouvernorat de Mahdia, à la délégation de Ksour Essaf du même gouvernorat.

- Mohamed Zaâg, délégué de Chorbane gouvernorat de Mahdia, à la délégation de Béja Nord gouvernorat de Béja.

- Habib Dabbabi, délégué de Sidi Alouane gouvernorat de Mahdia, à la délégation de Souassi du même gouvernorat.

- Mabrouk Ghoul, délégué au siège du gouvernorat de Mahdia, à la délégation de Ouled Chamekh du même gouvernorat.

- Mohamed Chouk, délégué de Sidi Bou Ali gouvernorat de Sousse, à la délégation de Sayada Lamta Bouhjar gouvernorat de Monastir.

- Mohamed Habib Mili, délégué de Koundar gouvernorat de Sousse, au siège du gouvernorat de Monastir.

- Abdellaziz Absi, délégué de Bouficha gouvernorat de Sousse, à la délégation de Gabès Ouest gouvernorat de Gabès.

- Hédi Mahjoub, délégué de Kalaâ Essoghra gouvernorat de Sousse, à la délégation de Nabeul gouvernorat de Nabeul.

- Youssef Hwatmia, délégué de Zriba gouvernorat de Zaghuan, à la délégation de Majel Belabbès gouvernorat de Kasserine.

- Ahmed Bouaziz, délégué de Bir Mcharga gouvernorat de Zaghuan, au siège du gouvernorat de Tunis.

- Mokhtar Saïdani, délégué de Saouef gouvernorat de Zaghuan, au siège de gouvernorat du Kef.

- Chedly Obay, délégué de Grombalia gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Soliman du même gouvernorat.

- Khaled Ouertani, délégué de Kelibia gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Tela gouvernorat de Kasserine.

- Mohamed Tahar Ganzoui, délégué d'El Mida gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Grombalia du même gouvernorat.

- Mahmoud Dahmouni, délégué de Korba gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Haouaria du même gouvernorat.

- Abdelmagid Chatti, délégué de Nabeul gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Monastir gouvernorat de Monastir.

- Ahmed Abbess, délégué de Hammamet gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Menzel Bourguiba gouvernorat de Bizerte.

- Ali Radhi, délégué de Haouaria gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Kelibia du même gouvernorat.

- Mekdad Missaoui, délégué au siège du gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Kerkena gouvernorat de Sfax.

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'intérieur du 26 septembre 1995.

Monsieur Ahmed Ridha Fkih est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de l'office national de la protection civile.

Monsieur Chedli Maâmouri est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'office national de la protection civile.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 26 septembre 1995, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 92-1096 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 94-760 du 4 avril 1994, chargeant Madame Nejiba Ben Abdallah épouse Rouissi des fonctions de sous-directeur d'administration centrale,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Nejiba Ben Abdallah épouse Rouissi, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique est habilitée à signer par délégation du ministre des finances tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 1995.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 95-1759 du 26 septembre 1995, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Brahim du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Brahim de la délégation de Sidi Bouzid Ouest en date du 20 juin 1992, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective dite Zone Friou et complantée par un établissement public approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sidi Bouzid Ouest le 15 février 1993, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 17 avril 1993 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 17 août 1994,

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Brahim de la délégation de Sidi Bouzid Ouest, relatives à l'attribution à titre privé d'une terre collective dite Zone Friou et complantée par un établissement public, fixant les prélèvements réalisés par l'Etat, et qui sont consignés dans son procès-verbal en date du 20 juin 1992 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sidi Bouzid Ouest le 15 février 1993, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 17 avril 1993 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 17 août 1994 et ce conformément aux tableaux et plans parcellaires annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 1995.

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Décret n° 95-1760 du 26 septembre 1995, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Jemaïne du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Jemaïne de la délégation d'El Hamma en date du 26 juin 1990, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Tebaga 1, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 11 juillet 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 10 juin 1993 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 6 mars 1995,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Jemaïne de la délégation d'El Hamma, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite

Tebaga 1, et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 26 juin 1990 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 11 juillet 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 10 juin 1993 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 6 mars 1995 et ce conformément aux tableaux et attestations de possession et de la délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 1995.

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 26 septembre 1995, portant report de la date d'ouverture du concours sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel que modifié par le décret n° 94-1109 du 14 mai 1994 et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991, fixant le programme du concours pour le recrutement des contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1995, portant ouverture d'un concours sur épreuves écrites et orale pour le recrutement de deux contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Arrête :

Article premier. - Le concours sur épreuves pour le recrutement de deux contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières prévu pour le 26 août 1995 et reporté au 27 novembre 1995 et jours suivants.

Art. 2. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 31 octobre 1995.

Tunis, le 26 septembre 1995.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières
Mustapha Bouaziz*

Vu

*Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 95-1761 du 26 septembre 1995.

Madame Fendri Chedlia, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital La Rabta (scc. du laboratoire de bactériologie).

Arrêté des ministres de la santé publique et du commerce du 26 septembre 1995, fixant les conditions d'approvisionnement des établissements sanitaires privés en médicaments pour usage urgent.

Les ministres de la santé publique et du commerce,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992 et notamment son article 38,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 52,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, tel que modifié par le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés et notamment son article 32,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 septembre 1993, fixant la liste des médicaments pour usage urgent pouvant être détenus dans les établissements sanitaires privés,

Arrête :

Article premier. - Les établissements sanitaires privés, dans lesquels exercent des pharmaciens à plein-temps ou conventionnés, peuvent s'approvisionner en médicaments pour usage urgent, tels que fixés par l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 septembre 1993 susvisé, auprès des grossistes répartiteurs.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement aux médicaments sous présentation hospitalière.

Art. 2. - Les demandes d'approvisionnement en ces médicaments doivent être formulées sur des imprimés selon un modèle établi par le ministère de la santé publique,

Art. 3. - Les grossistes répartiteurs cèdent ces médicaments aux établissements sanitaires privés à leur prix d'achat majoré de dix pour cent (10%).

Art. 4. - Les établissements sanitaires privés facturent les médicaments pour usage urgent selon leur prorata d'utilisation, en cas de fractionnement, conformément à leur prix d'achat majoré de dix pour cent (10%).

Art. 5. - Les opérations d'achat et de vente de ces médicaments doivent être répertoriées sur un registre côté et paraphé par les services compétents du ministère de la santé publique. Ce registre doit être tenu sous la responsabilité du pharmacien de l'établissement.

Art. 6. - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tunis, le 26 septembre 1995.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre du Commerce

Slaheddine Ben M'Barek

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1762 du 28 septembre 1995.

Monsieur Mohamed Salah Bachtta, maître assistant, est nommé dans le grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole l'INAT à compter du 16 janvier 1995.

Par décret n° 95-1763 du 28 septembre 1995.

Monsieur Romdhani Mohamed Esghaïer, maître assistant, est nommé dans le grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'ESH Chott Mariem à compter du 16 janvier 1995.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 16 novembre 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Médenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba.

Le ministre d'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1244 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Nabeul tel que complété par le décret n° 95-841 du 2 mai 1995,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1991, portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de médenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba,

Arrête :

Article premier. - Le tableau n° 4 relatif à la création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans le commissariat régional au développement agricole de Nabeul et figurant à l'article premier de l'arrêté du 16 novembre 1991 susvisé est refondu comme suit :

CELLULE	ZONE D'INTERVENTION	
	DELEGATION	IMADA
Grombalia	Grombalia	Grombalia (El Khanga), Nianou (Turki), Jebel Trif, Foundouk Jedid, Boulli
Bouargoub	Bouargoub Hammamet	Bouargoub, Sidi Dhaher, Borj H'faïedh, El Machrouha, El Kharrauba Hammamet - Sidi Jedidi
Nabeul	Nabeul Dar-Chaâbane Béni Khiar	Nabeul - Henchir Gort Dar-Chaâbane Béni Khiar - Somaâ
Korba	Korba	Korba - Diar El Hajjaj - Boujrida - Karaât Sassi - Lathlath - Tazarka - Béni Aïech
Hammam Laghzez	Hammam Laghzez	Hammam Laghzez - Dar Allouche
Haouaria	Haouaria	Haouaria-nord, Haouaria-sud, Saheb El Jebel, Tazaghane
Menzel Bouzelfa	Menzel Bouzelfa	Menzel Bouzelfa - Noualet - El Itha - Rahma - Damous
Béni Khalled	Béni Khalled	Béni Khalled - Sidi Toumi - Bir Drassan - Zaouia Jédidi - El Kobba
Soliman	Soliman	Soliman - Bouchraï - Chrifet
Takelsa	Takelsa	Takelsa - M'rissa - Bir Zit - Douala
Menzel Temim	Menzel Temim	Menzel Temim - Béni Abdelaziz
El Mida	El Mida	El-Mida - Loubna - Tafoun
Kélibia	Kélibia	Kélibia - Oued El Khatf - Azmour

Art. 2. - Le commissaire régional au développement agricole de Nabeul est chargé de la mise en place des cellules territoriales de vulgarisation agricole mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 26 septembre 1995.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976 portant code de la police administrative de la navigation maritime,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et notamment ses articles 6, 7, 8, 12, 13, 19 et 21,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986 portant attribution du ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture tel que modifié et complété par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990 et par le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 95-252 du 13 février 1995 fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes.

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION DE PÊCHE

Article premier. - Les demandes d'autorisation de pêche sont présentées à l'autorité compétente la plus proche. La délivrance des autorisations est assujettie à la présentation d'un récépissé de versement au trésor de la redevance afférente à l'autorisation de pêche demandée.

Art. 2. - La délivrance d'autorisation de pêche au chalut est interdite aux unités dont la jauge brute est inférieure à 50 tonneaux et dont la puissance des machines est inférieure à 300 CV.

Les unités qui ne réunissent pas les conditions ci-dessus et qui à la date de la publication du présent arrêté pratiqueraient ce genre de pêche pourront continuer à exercer cette activité jusqu'à leur radiation du registre de matricule.

Art. 3. - La construction et l'importation d'unités de pêche de tout tonnage est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'approbation de la commission centrale de sécurité prévue à l'article 40 du code de la police administrative de la navigation maritime.

CHAPITRE DEUX

DE L'ORGANISATION DE L'EFFORT DE PECHE

Art. 4. - Les espaces maritimes tunisiens sont divisés en trois zones de pêche délimitées comme suit :

- Zone nord : située entre la frontière tuniso-algérienne et le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia.

- Zone centre : Située entre le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia et le parallèle passant par Ras Kapoudia.

- Zone dud : Située entre le parallèle passant par Ras Kapoudia et la frontière tuniso-libyenne.

Art. 5. - Le nombre des autorisations de pêche à attribuer au titre de chacune des zones ci-dessus est fixé, si besoin est, par décision de l'autorité compétente en vue de la protection de l'écosystème et des possibilités de pêche dans ces zones.

CHAPITRE TROIS

DE L'ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PECHE

Art. 6. - Les unités de pêche utilisant des filets traînants doivent s'écarter l'une de l'autre dans les conditions prévues par les règles de navigation.

La distance à observer entre les unités de pêche se livrant à la pêche et employant les filets dérivant ou tournants ou les palangres flottantes est de 500 mètres au moins .

Art. 7. - Les filets fixes doivent être calés le soir ou la nuit et levés au plus tard le lendemain au lever du jour sauf cas de force majeure et après information du centre le plus proche relevant des services chargés de la surveillance cotière.

Art. 8. - Il est interdit aux unités pêchant aux filets traînants de jeter l'ancre dans les zones de profondeur de moins de 20 mètres sauf cas de force majeure et après information du centre le plus proche relevant des services chargés de la surveillance cotière.

CHAPITRE QUATRE

DE LA TAILLE DES ESPECES AQUATIQUES

Art. 9. - Il est interdit de pêcher :

1) Les poissons de moins de 11 centimètres mesurés de la pointe du museau à la naissance de la queue à l'exception des :

- Gobie
- Sparailon *Diplodus annularis-vulgaris*
- Attérine *Atterina sp*
- Bogue *Boops boops*

2) Les poissons suivants, au dessous des tailles ci-après, mesurés de la pointe du museau à la naissance de la queue :

- loup	<i>Discentrarchus labrax</i>	20 cm
- sole	<i>Solea sp</i>	20 cm
- mullet	<i>Mugil sp</i>	20 cm
- denté	<i>Dentex dentex</i>	22 cm
- daurade	<i>Sparus auratus</i>	20 cm
- pageot	<i>Pagellus sp</i>	12 cm
- rouget	<i>Mullus sp</i>	12 cm
- merlu	<i>Merlucius</i>	20 cm
- coryphène	<i>Coryphaena hippurus</i>	30 cm
- rascasse noire	<i>Scorpeana</i>	15 cm
- rascasse rouge	<i>Scorpeana</i>	19 cm
- saupe	<i>Boops salpa</i>	20 cm
- anguille	<i>Anguilla anguilla</i>	30 cm
- raie	<i>Raja sp</i>	40 cm
- torpille		20 cm
- pagre	<i>Pagrus sp</i>	20 cm
- marbré	<i>Lithognatus mormyrus</i>	15 cm
- serre	<i>Pomatomus saltator</i>	22 cm
- sériole	<i>Sériola sp</i>	30 cm
- mérrou	<i>Epinipulus sp</i>	35 cm
- saurel	<i>Trachurus sp</i>	12 cm

- maquereau	<i>Scomber</i>	20 cm
- liche	<i>Lichia</i>	40 cm
- barbeau	<i>Barbus callensis</i>	15 cm
- carpe	<i>Cyprinus-carpio</i>	20 cm
- sandre	<i>Stizostedion enciopera</i>	28 cm
- rotengle	<i>Scardnius erythrophthalmus</i>	10 cm
- gardon	<i>Rutilus rubilio</i>	12 cm
- siliure	<i>Silurus gleania</i>	30 cm
- blackbass		25 cm

3) Les espèces aquatiques au dessous des poids ou dimensions suivants :

- l'espadon : 100 cm mesuré de l'extrémité du maxillaire inférieur à l'extrémité postérieure du plus petit rayon caudal
- le thon rouge : 6,4 kg
- le poulpe : 1 kg à l'exception des poulpes boumesk
- seiche : 10 cm de longueur dorsale du manteau
- clovisses et moules : 3,5 cm de longueur totale
- huîtres : 5 cm de longueur totale
- crevette caramote : 11 cm mesuré de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité du telson.
- langoustes et les homards : 20 cm mesuré du rostre jusqu'à l'extrémité du telson .
- les femelles des langoustes et homards grainées ou non grainées quelque soient leur âges ou dimension .

Toutefois l'autorité compétente peut autoriser à certaines périodes la pêche des femelles non grainées .

- les éponges de moins de 15 cm de diamètre à l'exception des éponges dites Hajmi ou Zemokha.

- les phoques, les tortues et les œufs des tortues.
- les cétacés .

Art. 10. - Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, il est toléré le débarquement d'une quantité de poissons de taille inférieure à la taille réglementaire dans une proportion ne dépassant pas 10 % pour chacune des espèces débarquées .

CHAPITRE CINQ

DES CARACTÉRISTIQUES DES ENGINS DE PECHE

Art. 11. - Les filets de pêche sont classés en quatre catégories :

1ère catégorie : les filets maillants : Ce sont ceux qui capturent les espèces aquatiques qui viennent se faire prendre dans leurs mailles. Ils sont de deux sortes :

A : Les filets fixes : Ce sont les filets qui tenus au fond au moyen de piquets, de cordages ou de poids ne changent pas de position une fois calés .

Tout filet employé de manière à traîner au fond ou à dériver, sera assimilé au filet traînant ou au filet dérivant et soumis aux réglementations y afférentes .

B : Les filets dérivants : Ce sont les filets qui immergés ou maintenus au voisinage de la surface de l'eau se déplacent sous l'effet du vent et des courants .

Les filets dérivants dont la partie inférieure traîne au fond ou stationne sur le fond seront assimilés aux filets traînants ou aux filets fixes et soumis aux réglementations y afférentes .

2ème catégorie : les filets tournants :

Ce sont ceux qui, sans toucher le fond, capturent les espèces aquatiques en les entourant de toutes parts .

Les filets tournants dont la partie inférieure traînera au fond seront assimilés aux filets traînants et soumis à la réglementation y afférente .

3ème catégorie : Les filets traînants benthiques (ou de fond) : Ce sont ceux qui, lestés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour atteindre le fond de la mer, sont traînés quelque soit l'espace parcouru et le mode de remorquage utilisé .

Ils sont de deux séries :

A : La première comprend les filets qui sont traînés par une ou plusieurs unités de pêche .

B : La deuxième comprend les filets qui sont halés à bras .

4ème catégorie : Les filets traînants pélagiques : Ce sont les filets qui sont lestés à leurs parties inférieures au moyen de poids suffisants permettant de les tenir immergés et qui sont traînés sans jamais toucher le fond .

Art. 12. - Les mailles des filets maillants doivent mesurer 30 mm de côté au moins. Dans les filets à triple nappes la dimension des mailles des nappes latérales doit être au moins le triple de celle des mailles du filet principal.

Les mailles des filets formant le corps et les chambres des madragues doivent avoir entre 150 et 200 mm de côté .

Les mailles du corps ou chambre de mort des madragues doivent mesurer entre 40 et 50 mm de côté .

Art. 13. - Les mailles des filets traînants de la première série doivent mesurer au moins 20 mm de côté. Seule la partie inférieure du sac du chalut peut être protégée au moyen de nappe de filet ou de cordage .

Art. 14. - Les mailles des filets traînants pélagiques doivent mesurer au moins 20 mm de côté .

Art. 15. - Il est interdit de faire usage ou de détenir les engins de pêche suivants :

- la gangave
- la croix Saint André;
- le Kiss benthique ou semi pélagique appartenant à la première ou à la deuxième série des filets traînants ;
- les appareils mécaniques télécommandés pour la pêche du corail ou des coquillages ;
- les appareils générateurs de charges électriques ;
- les filets maillants et dérivants de plus de 2,5 km ;

Art. 16. - Les filets tournants utilisés pour la pêche aux petits pélagiques doivent avoir des mailles au moins égales à 12 mm de côté .

Art. 17. - Les filets tournants utilisés pour la pêche au thon et autres espèces de gros pélagiques doivent avoir des mailles au moins égales à 50 mm de côté .

Art. 18. - Il est interdit aux bateaux se livrant à la pêche au feu ou au moyen des filets tournants de pêcher ou de débarquer des espèces aquatiques autres que les grands et les petits pélagiques.

Art. 19. - L'espèce dite serre ne peut être pêchée au moyen des filets tournants qu'au cours de la période allant du 1er mai au 31 août de chaque année .

Art. 20. - Les claies, nasses, casiers et autres engins de même nature doivent avoir 20 mm de côté au moins pour les mailles carrées et 30 mm de côté au moins pour les mailles triangulaires .

Toutefois, ces dimensions sont réduites à 10 mm pour les mailles carrées et 15 mm pour les mailles triangulaires pour les engins utilisés à la pêche aux anguilles .

Art. 21. - Les prescriptions relatives à la dimension des mailles des engins de pêche s'appliquent à la partie principale de chacun d'eux ainsi qu'à leurs parties accessoires .

Art. 22. - Les dimensions des mailles se mesurent quand les filets sont imbibés d'eau .

Art. 23. - L'usage de groupes électrogènes, utilisés pour la pêche au feu, est réglementé dans les conditions suivantes :

a) Est interdit l'usage des groupes électrogènes produisant du courant continu sous une tension supérieure à 135 volts .

b) Est interdit l'usage des groupes électrogènes produisant du courant alternatif sous une tension supérieure à 50 volts .

Art. 24. - La puissance totale des lampes utilisées simultanément pour la pêche au feu à bord d'une même unité ne pourra excéder 2500 watts. Toutefois les unités utilisant des lampes sous-marines pourront installer en outre une lampe extérieure supplémentaire pour éclairer la manœuvre des filets .

CHAPITRE SIX DES ZONES DE PECHE INTERDITES

Art. 25. - La pêche est interdite :

- à l'intérieur des ports et dans leur chenaux d'accès à l'exception de la pêche de plaisance à la ligne armée de deux hameçons au plus .

- sur les parties du littoral, des lacs, lagunes ou retenues d'eau faisant l'objet d'autorisation de pêcheries fixes ou à moins de 500 m de ces pêcheries .

- à l'intérieur de zones de protection plus ou moins étendues qui pourront être délimitées par des autorisations d'exploitation de pêcheries fixes .

- à un mille et demi autour de l'île Zembra et Zembretta .

- à 1,5 mille autour des îles de la Galite et du Galiton .

- à moins de 500 m autour des puits pétroliers .

Art. 26. - La pêche aux filets, aux lignes et à pied est interdite :

a) dans toute l'étendue du cours de l'Oued Tindja et dans le lac de Bizerte dans un rayon de 2000 mètres à partir de l'embouchure de l'oued Tindja .

b) sur le littoral de la commune de Carthage, entre la pointe de Borj Ouled Lara et le Bordj Mustapha Ben Ismaïl et jusqu'à 500 m en mer .

Art. 27. - La pêche aux filets traînants est interdite :

1) à l'intérieur de la zone comprise entre la laisse de basse mer et la ligne de 3 miles au large

2) par tous les fonds inférieurs à 50 m autour de l'île Kuriat et des Bans de Korba, Nabeul et Maamour.

3) à moins de 3 milles des filets dérivants ou tournants employés .

4) dans le golfe de Tunis en deçà de la ligne droite joignant le Cap Sidi Ali El Mekki, l'île Plane, le point Nord de l'île Zembra et le Cap Bon, du 1er mars au 31 décembre de chaque année ; la pêche au chalut dans ladite zone du golfe de Tunis n'est autorisée qu'au cours de la période du 1er janvier au fin février de chaque année par des profondeurs supérieures à 50 m .

5) au Sud du parallèle de Ras Kapoudia par les fonds inférieurs à 50 m sous réserve des dispositions prises pour la réglementation de la campagne de pêche à la crevette .

Art. 28. - L'emploi des filets tournants est interdit par les profondeurs inférieures à 20 m .

Art. 29. - La pêche au feu est interdite :

- par les fonds de moins de 35 m,

- à moins de 500 m des autres unités de pêche,

- à moins de 3000 m des madragues .

Art. 30. - La pêche des éponges au scaphandre est interdite par les fonds de moins de 20 m .

Art. 31. - La pêche au corail est interdite à l'intérieur de la baie de Bizerte, en deçà de la ligne joignant Cap Zébib au Cap Blanc, ainsi qu'au large des Iles Cani par les fonds inférieurs à 50 m .

Art. 32. - La pêche aux éponges au moyen de scaphandre est interdite du 1er avril au 31 mai de chaque année.

Art. 33. - La pêche des langoustes, homards, cigales et maia est interdite du 15 septembre au fin février de chaque année .

CHAPITRE SEPT DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PECHEES

SECTION I LA PECHE A LA CREVETTE

Art. 34. - La campagne de la pêche à la crevette à l'aide des filets traïnants de la première série dans le golfe de Gabès s'étend sur une période allant du 1er novembre au 15 février inclus .

Art. 35. - La zone de pêche autorisée couvre les fonds supérieurs à 30 m situés à l'Ouest du méridien passant par la bouée n° 6 et au Nord de la ligne de latitude 33 ° 55' Nord .

Art. 36. - Les bateaux dont la puissance réelle développée par les appareils propulsifs en service continu, telle qu'elle figure sur les documents de bord du bateau dépasse 500 CV ne peuvent être autorisés à pratiquer la pêche à la crevette que dans la fausse connue sous le nom de " Fora Mustapha" par tous les fonds supérieurs à 40 m dans la zone délimitée au Nord de la ligne de latitude 34° 10' Nord et au Sud par la ligne de latitude 33° 55' Nord .

Art. 37. - Les bateaux autorisés à pratiquer la pêche à la crevette sont répartis, en groupes dont le nombre est fonction de l'effort de pêche pouvant être supporté par la zone de pêche.

Art. 38. - Les bateaux pratiquant la pêche à la crevette dans les conditions fixées aux articles précédents doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente qui fixera par décision les conditions d'octroi de cette autorisation.

Art. 39. - En dehors de la campagne de pêche à la crevette, il est interdit d'employer des filets traïnants lestés par des chaînes métalliques .

Art. 40. - En dehors de la campagne de pêche à la crevette, il est interdit de pêcher une quantité de crevette dépassant 10 % de la totalité des espèces pêchées au cours de la même sortie .

SECTION II PECHE DE PLAISANCE

Art. 41. - Les plaisanciers ne peuvent exercer la pêche que moyennant les palangres avec une série totalisant au plus 50 hameçons (le plus grand de n° 9).

CHAPITRE HUIT DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETABLISSEMENTS FIXES

SECTION I DES PECHERIES FIXES EN GENERAL

Art. 42. - Les demandes d'autorisation de pêcheries fixes doivent être établies sur papier timbré et adressées à l'autorité compétente en faisant état notamment des mentions suivantes :

1) le nom, prénom, profession, nationalité et domicile du demandeur en Tunisie.

2) la nature de la pêcherie projeté

Seront joints à la demande.

a) les pièces justifiant que le demandeur remplit les conditions prévues à la législation régissant les pêcheries fixes.

b) un extrait de la carte de la Tunisie au 1/50000 ème précisant la situation de la pêcherie et ses coordonnées géographiques .

c) un plan au 1/10000 ème des installations projetées .

Pour les projets aquacoles ou d'implantation de madragues le demandeur doit fournir en plus des documents susvisés et ceux prévus par les législations en vigueur :

- un mémoire exposant les méthodes d'élevage et d'exploitation envisagées .

- une note précisant la taille du projet et les capacités financières et techniques du demandeur en égard du projet envisagé .

L'autorité compétente peut exiger en outre toutes autres informations qu'elle juge utiles .

Art. 43. - Les autorisations sont accordées après enquête administrative et après avis d'une commission consultative composée comme suit :

- un représentant du ministère chargé de la pêche : Président

- un représentant du ministère de la défense nationale : membre

- un représentant du ministère de l'intérieur : membre

- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement des territoires : membre

- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre

- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre

- un représentant du ministère du transport : membre

- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat : membre

L'autorité compétente assure le secrétariat de la commission .

Art. 44. - Les limites de la zone de protection accordée au pêcheries fixes devront être indiquées au moyen de signaux qui seront déterminés par le ministère du transport (direction générale de la marine marchande) .

SECTION II DISPOSITIONS SPECIALES AUX THONAIRES

Art. 45. - Avant la calaison des filets, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser à l'autorité compétente un plan indiquant l'emplacement et l'encombrement des filets et des lignes de mouillage.

Il doit informer l'autorité compétente du jour où commenceront les opérations de calage des filets ainsi que du jour où, ces opérations étant terminées, la madrague sera en état de pêche .

Le bénéficiaire fera également connaître le jour où l'enlèvement des filets et installations à la mer sera achevé .

Art. 46. - Après la calaison de la madrague, une visite contradictoire des installations sera effectuée par les agents de l'autorité compétente.

La période de calage pour chaque madrague est fixée par l'autorisation.

Art. 47. - L'emploi des pierres pour le lestage des filets et des unités de pêche est interdit .

Art. 48. - Sur la demande présentée par le bénéficiaire, avant le 1er mars de chaque année, l'autorité compétente fixera une zone de protection dont les limites s'étendent, au moins à 4000 mètres en amont et 1000 mètres en aval du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague .

Art. 49. - Pendant la période de calage, la pêche aux filets traïnants, derivants ou autres, l'allumage de feux dans la zone de protection, sont interdits à la condition que cette zone soit balisée.

De jour comme de nuit l'extrémité du corps avancé de la madrague sera signalée au moyen de signaux qui seront déterminés par le ministère du transport (direction générale de la marine marchande).

Art. 50. - Les limites de la zone de protection des madragues devront être signalées au moyen de signaux qui seront déterminées par le ministère du transport (direction générale de la marine marchande).

SECTION III
PECHERIE FIXES DE LA CHEBBA

Art. 51. - Les pêcheries de Chrafis de la Chebba qui sont au nombre de seize doivent être exploitées par un nombre maximum de pêcheurs fixé pour chaque Charfia conformément au tableau ci-après :

Nom de la Charfia	Nombre des pêcheurs
Tchareg	4 au maximum
Ras Dser	6 au maximum
El Mabdou	5 au maximum
Nagaa	2 au maximum
El Gartil	4 au maximum
El Keblia	5 au maximum
Zerb El Oued	3 au maximum
Zerb El Fkih Hassen	5 au maximum
Zerb El Arab	5 au maximum
Mebdou El Hay	3 au maximum
El Medda Kébira	4 au maximum
Zerb El Héli	3 au maximum
Medda Brahim	3 au maximum
Medda Ben Fredj	4 au maximum
El Mengouba	1 au maximum
El Jerida	1 au maximum

Art. 52. - Les dimensions respectives pour chaque Charfia ainsi que le nombre des chambres de capture sont fixés conformément au tableau ci-après:

Nom de Charfia	Nbre de Chambres	Superficies
Tchareg	14	7 000 m2
Ras Dser	22	11 000 m2
El Mabdou	14	7 000 m2
Nagaa	8	4 000 m2
El Gartil	10	5 000 m2
El Keblia	12	6 000 m2
Zerb El Oued	8	4 000 m2
Zerb El Fkih Hassen	8	4 000 m2
Zerb El Arab	14	7 000 m2
Mebdou El Hay	8	4 000 m2
El Medda Kébira	12	6 000 m2
Medda Brahim	6	3 000 m2
Zerb El Héli	8	4 000 m2
Medda Ben Fredj	10	5 000 m2
El Mengouba	1	400 m2
El Jerida	1	400 m2

Art. 53. - Les pêcheries fixes dites " Chrafis" de la Chebba sont louées annuellement aux enchères publiques .

Ces enchères auront lieu au cours de la troisième semaine du mois de juin chaque année.

Art. 54. - Sont seuls admis à participer à ces enchères les pêcheurs de la Chebba spécialisés dans ce type de pêche et dont les noms sont portés sur un état établi annuellement par l'autorité compétente après avis du conseil régional de la pêche du gouvernorat de Mahdia.

Les demandes de participation aux enchères doivent être adressées à l'autorité compétente avant le 15 mai de chaque année.

Elles doivent comporter les indications suivantes :

- date et lieu de naissance
- profession
- armement de pêche en possession
- adresse .

Art. 55. - Les pêcheurs des Chrafis ne seront pas autorisés à louer plus d'une Charfia au titre d'une même année d'exploitation .

Art. 56. - L'autorisation d'exploitation peut être retiré par l'autorité compétente chaque fois qu'il est constaté que la Charfia n'est pas exploitée par le ou les pêcheurs aux noms desquels cette autorisation est établie .

SECTION IV
PECHE DES ANGUILLES DANS LE LAC
DE GHAR EL MELH

Art. 57. - Les pêcheries d'anguilles dites " Sannour" situées dans le lac de Ghar El Melh doivent être exploitées par les pêcheurs spécialisés dans ce type de pêche et dont les noms sont portés sur un état établi par l'autorité compétente après avis du conseil régional de la pêche du gouvernorat de Bizerte.

Art. 58. - Le nombre des pêcheries à mettre en exploitation est fixé par décision de l'autorité compétente.

Art. 59. - Les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'autorité compétente avant le 15 octobre de chaque année .

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des indications et pièces prévues à l'article 42 du présent arrêté.

Tunis, le 28 septembre 1995

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté des ministres du commerce, de l'industrie et du transport du 10 août 1995, portant approbation du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés.

Le ministre du commerce,
Le ministre de l'industrie,
Le ministre du transport,

Vu la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978, portant approbation du code de la route,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment ses articles 8 et 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif au contrôle technique à l'importation et à l'exportation et notamment son article 4, alinéa 3,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation,

Arrêtent :

Article premier. - Le cahier des charges annexé au présent arrêté, fixe les modalités de commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 1995.

Le Ministre du Commerce

Slaheddine Ben M'barek

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Le Ministre du Transport

Mondher Znaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA COMMERCIALISATION DE MATERIELS DE TRANSPORT ROUTIER FABRIQUES LOCALEMENT OU IMPORTES

PREAMBULE

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités de commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés et définis à l'article 2 du présent cahier des charges, étant rappelé que la mise sur le marché de ces matériels s'effectue conformément à la réglementation en vigueur et doit concourir à la réalisation des objectifs de la politique mise en œuvre par les autorités publiques pour la promotion du secteur des industries mécaniques, électriques et électroniques et tendant à :

- favoriser l'intégration locale de fabrication de composants automobiles et de produits du secteur des industries mécaniques et électriques (IME) ;

- promouvoir toute opportunité de partenariat industriel et/ou de sous-traitance dans le secteur IME ;

- garantir l'approvisionnement régulier en pièces de rechange;

- améliorer les prestations de services après-vente au moyen notamment du renforcement des capacités d'entretien et de maintenance à travers un réseau adéquat de services après-vente couvrant l'ensemble du territoire du pays.

A cet effet, l'Office du Commerce de la Tunisie "OCT" est chargé, en collaboration avec les services compétents de l'Administration, de veiller, sous la supervision d'une Commission Inter-Départementale de Suivi, à l'application des dispositions du présent cahier des charges, de suivre la réalisation des obligations incombant à ce titre aux constructeurs-fournisseurs et concessionnaires et d'établir des rapports périodiques d'évaluation et de synthèse aux Autorités Compétentes.

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES

La commercialisation de matériels de transport routier visés par le présent cahier des charges doit au préalable satisfaire aux conditions générales ci-après :

1.1 - le respect des contraintes réglementaires telles que prévues par les textes en vigueur notamment en ce qui concerne la mise à la circulation des véhicules sur les voies publiques, la protection des tiers et la conformité aux spécifications techniques répondant aux normes de fiabilité, de sécurité, de non pollution et de garantie d'utilisation ;

1.2 - la mise en place d'un réseau de services après-vente approprié couvrant les besoins des utilisateurs sur tout le territoire du pays et doté des installations et des équipements requis à cet effet ;

1.3 - les dispositions relatives à l'approvisionnement régulier en pièces de rechange et à la détention d'un stock optimum assurant la disponibilité permanente de ces pièces sur le marché;

1.4 - l'homologation technique des pièces et composants automobiles fabriqués localement à l'effet de faciliter leur exportation et/ou leur intégration dans le matériel monté ou carrossé localement ainsi que la garantie du produit fini par la marque du constructeur ;

1.5 - la promotion de relations durables de coopération technique permettant un transfert réel de know-how technologique sous forme notamment de mise en place de relations de partenariat ou de projets en joint-venture et le développement d'un courant d'échanges industriels entre les opérateurs industriels locaux et la marque du constructeur ;

1.6 - l'agrément, après examen du dossier technico-commercial par la Commission Inter-Départementale de Suivi sus-visée, des différents modèles de matériels proposés à la commercialisation.

ARTICLE 2 - VEHICULES CONCERNES

Les véhicules visés par le présent cahier des charges sont classés en deux listes distinctes intitulées respectivement liste A et liste B :

Liste A : Concerne les véhicules en completely built-up "CBU" tels que notamment :

- les véhicules légers destinés à l'usage des particuliers (VP);
- les fourgonnettes ;
- les véhicules tous terrains ;
- les véhicules destinés aux secteurs des louages, taxis et location de voitures ;
- les camionnettes ;
- les fourgons ;
- les triporteurs et quadriporteurs ;
- les camions et tracteurs routiers ;
- les véhicules destinés au transport en commun tels que les autobus, autocars, minibus, microbus etc... ;
- les véhicules spécialement aménagés pour des utilisations spécifiques tels que les ambulances, les camions ateliers, les camions incendies etc ...

Liste B : Concerne tous les véhicules importés en châssis roulants ou en collections completely knocked down "CKD" destinés à être montés ou carrossés localement.

ARTICLE 3 - MARQUES ET MODELES

3.1 - Marques :

3.1.1 - Toute marque commercialisée doit être représentée en Tunisie par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs concessionnaires dûment agréés conformément à la réglementation en vigueur et satisfaire aux conditions exigées pour l'exercice de la profession en ce qui concerne notamment les locaux, le personnel et les effectifs spécialisés, les installations et les équipements requis ainsi que le réseau de services après-vente implantés à travers le territoire du pays .

3.1.2 - L'obligation de représentation par un ou plusieurs concessionnaires s'étend à toute activité commerciale portant sur tout matériel de transport routier neuf destiné à être mis en circulation sur le territoire national quelque soit le régime, le statut ou la forme de son admission en Tunisie .

3.1.3 - Sont toutefois dispensés de cette obligation les véhicules destinés à la réexportation dans le cadre notamment d'activités industrielles de sous-traitance et bénéficiant de régimes suspensifs d'admission temporaire ou d'entrepôt industriel.

3.2 - Modèles :

Sous réserve du respect des dispositions des paragraphes qui précèdent du présent article, les modèles de marque de véhicules de types indiqués aux listes A et B visées à l'article 2 ci-dessus doivent être préalablement à leur commercialisation, agréés par la Commission Inter-Départementale de Suivi après examen d'un dossier technico-commercial afférent à chaque modèle.

L'agrément de chaque modèle est octroyé pour une durée de validité d'une année. Toutefois et compte tenu notamment de l'évolution technico-commerciale du modèle concerné, des améliorations qui y sont introduites et résultant en particulier des progrès techniques, des évolutions des normes et standardisations ainsi que de l'appréciation qui en est faite par les utilisateurs, la validité de l'agrément du modèle peut être renouvelée pour une même période d'une année.

Le dossier technico-commercial afférent à chaque modèle proposé doit être communiqué par le constructeur-fournisseur ou son concessionnaire à la Commission Inter-Départementale de Suivi et comporter :

A/ Au titre du dossier technique

a) Les caractéristiques techniques du modèle proposé selon les fiches annexées au présent cahier des charges ;

b) Les conditions de garantie du matériel et de services après-vente conformément aux dispositions du présent cahier des charges ;

c) Les prospectus et les catalogues;

d) Les statistiques de production du modèle proposé et les ventes par pays;

e) Une copie certifiée conforme du procès verbal d'homologation ou de réception du matériel concerné conformément aux textes en vigueur au vu de l'examen et essai d'un prototype ou d'un échantillon du modèle par les services compétents du Ministère du Transport;

f) Notice descriptive;

g) Le certificat de l'origine de fabrication du modèle;

h) La conclusion avec un partenaire industriel local, en cas de fourniture de matériel sous forme de collections CKD ou châssis roulants destinés au montage et/ou carrossage, d'une convention de montage et/ou de carrossage conforme aux dispositions exigées dans ce domaine et aux dispositions du présent cahier des charges et tout particulièrement aux dispositions de l'article 9.2 ci-dessous.

B/ Au titre du dossier commercial (*)

a) Le présent cahier des charges dûment approuvé et signé par le constructeur et son (ses) concessionnaires (s) ;

b) Le prix officiel hors taxes du modèle dans le pays d'origine ou le tarif export le cas échéant ;

c) Le prix FOB et CFR des modèles de matériels roulants en CBU, ainsi que le différentiel entre le prix FOB et le prix du tarif officiel hors taxes, dans le pays d'origine ainsi que le tarif export le cas échéant. Pour les châssis et les équipements objets de la liste B, le prix qui doit être arrêté conformément aux dispositions de l'article 9.2 du présent cahier des charges sera communiqué base toutes pièces fournies et base prix à minorer des

pièces locales intégrées. Le constructeur-fournisseur fournira la nomenclature éclatée des pièces du véhicule (ou du châssis roulant du véhicule) chiffrée en pourcentage et en valeur.

d) Les prix des options pouvant être apportées aux modèles proposés;

e) Le tarif des pièces de rechange ainsi que les remises accordées aux concessionnaires et aux gros utilisateurs ;

f) Les références du constructeur et de son (ses) concessionnaire (s) ;

g) L'agrément du concessionnaire ;

ARTICLE 4 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

4.1 - Les véhicules doivent répondre aux normes et aux réglementations spécifiques d'équipement et d'aménagement en vigueur en Tunisie .

4.2 - Les véhicules livrés aux utilisateurs doivent être fabriqués selon les normes habituelles de la marque du constructeur. Ils doivent être neufs, de conception et de fabrication récente (up-to-date) de l'année de livraison, tous les organes neufs et de première monte et de modèles ou séries mis sur le marché du constructeur et sur les marchés tiers.

Toutes les indications sur les spécifications techniques du matériel importé doivent être fournies suivant les normes DIN ou ISO (*) appropriées.

Tout modèle de véhicule ne peut être mis à la vente que muni des équipements de base exigés par le code de la route tels que :

- deux rétroviseurs à l'extérieur et d'un rétroviseur à l'intérieur du véhicule ;

- un pot d'échappement ordinaire sauf contrainte réglementaire contraire ;

- une ceinture de sécurité pour chaque siège de disposition face à l'avant, conformément à l'arrêté du Ministre du Transport et des Communications du 13 Avril 1985. Les places latérales doivent être équipées de ceintures mixtes (trois points) à enrouleurs. Les places centrales doivent être équipées de ceintures mixtes et sous abdominales;

- repose têtes notamment pour les sièges avant;

- lave-glaces et essuis-glaces;

- crochets d'attelage à l'avant et à l'arrière;

- avertisseurs sonores ville et route;

- brise flammes sur échappement;

- protection contre la boue sur les roues avant et arrière.

De même, les véhicules doivent être livrés aux utilisateurs munis de :

- une roue de secours ;

- un cric et une manivelle à tonnage approprié ;

- un jeu de clés en croix ;

- un extincteur à capacité appropriée ;

- deux triangles de signalisation ;

- une trousse d'outillage contenant notamment un tournevis, une pince universelle, un marteau, une clé à molette, un jeu de clés à pipes et un jeu de clés à fourches ;

- les documents d'entretien et de réparation.

4.3 - Le niveau sonore des modèles en décibels ne doit pas dépasser le niveau fixé par les réglementations en vigueur.

4.4 - Le niveau d'opacité et de pollution atmosphérique ne doit pas dépasser les normes en vigueur en Tunisie

4.5 - Les modèles et les pièces de rechange peuvent être de toute origine et provenance à l'exclusion des pays faisant l'objet de prohibitions d'échange commercial avec la Tunisie.

(*) DIN : Deutsches Institut Für Normung

4-6 - Le constructeur-fournisseur et/ou son concessionnaire s'obligent à informer les utilisateurs finaux de leur droit à bénéficier des équipements, outils et documents ci-dessus indiqués qui seront livrés avec les véhicules sans majoration des prix.

ARTICLE 5 - GARANTIE DE MATERIELS DE TRANSPORT ROUTIER

Un certificat de garantie doit être remis par le concessionnaire à l'acquéreur.

Pendant la durée de garantie, le constructeur remplacera à ses frais, y compris les dépenses de main d'œuvre, les éléments reconnus défectueux pour vice de conception ou de construction conformément aux règles et usages en vigueur.

Pour les véhicules légers destinés au transport de personnes la garantie du véhicule et des organes électriques et mécaniques et leurs composants contre tout défaut de matière ou vice de conception ou de construction les rendant impropres à l'emploi auquel ils sont destinés, est d'une durée de 12 mois à partir de la date de la mise en circulation portée sur le certificat d'immatriculation sans limitation de kilométrage .

Pour les véhicules industriels et les véhicules de transport en commun fabriqués localement, la durée de garantie sera celle fixée dans les conventions de montage ou de carrossage conclues entre les constructeurs-fournisseurs et les industriels locaux et approuvés par les autorités compétentes .

La durée de garantie des autres matériels et véhicules importés en CBU sera au moins égale à celle retenue pour les véhicules et matériels montés ou carrossés localement .

La garantie de la carrosserie contre tout défaut d'étanchéité, de déformation ou de corrosion est d'une durée de 5 ans au minimum pour les véhicules importés en CBU .

Pour les véhicules montés ou carrossés localement, la durée de garantie de la carrosserie est également fixée dans les conventions de montage et de carrossage approuvées par les autorités compétentes .

Si dans un délai de cinq (5) années après la réception, une avarie ou une usure anormale d'un élément se répétait à hauteur de 5% des véhicules appartenant à un même modèle révélant ainsi un défaut systématiquement de conception ou de construction d'une série industrielle, le constructeur sera tenu de remplacer ou de réparer à ses frais, y compris les frais de main d'œuvre, sur tous les modèles livrés, l'élément défectueux par un élément dont la matière et les dimensions sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 6 - SERVICE APRES-VENTE

Le constructeur s'engage à garantir par l'intermédiaire de son (ses) concessionnaire (s) en Tunisie, un service après-vente adéquat au profit des utilisateurs au moyen notamment de l'implantation de représentations à travers tout le pays.

Le constructeur est tenu de fournir toutes les notices d'entretien et de réparation des véhicules, les outillages de réparation et les prestations d'initiation à l'utilisation et à l'entretien des véhicules.

ARTICLE 7 - DISPONIBILITE DES PIECES DE RECHANGE

Le constructeur et son (ses) concessionnaire (s) s'engagent solidairement à garantir l'approvisionnement régulier du marché en pièces de rechange nécessaires à l'entretien des véhicules lesquelles doivent être reconnues et garanties par le constructeur-fournisseur.

Le constructeur est tenu de détenir dans ce cadre par l'intermédiaire de son (ses) concessionnaire (s), un stock optimum de pièces de rechange déterminé en fonction du taux prévisionnel d'usure et du rythme de consommation de pièces dans le cadre

d'une préconisation correspondant à une durée d'utilisation des véhicules de dix (ans) à partir de la date de la dernière livraison du modèle concerné.

Le stock optimum de pièces de rechange à détenir dans les magasins centraux du (des) concessionnaire (s) et dans les magasins des agents officiels exerçant à l'intérieur du pays devra correspondre à un taux minimum de disponibilité de 80%.

Le stock optimum des pièces de rechange sus-visé doit couvrir aussi bien les besoins de la clientèle directe que ceux le cas échéant du (des) concessionnaire (s) ou des revendeurs agréés des pièces de rechange.

Un système de commande et de livraison rapide doit être mis en place pour garantir la disponibilité des pièces manquantes et réduire ainsi la durée d'immobilisation des véhicules en réparation.

En cas de non disponibilité de pièces permettant une exploitation optimale des véhicules, les utilisateurs se réservent le droit de réclamer des dommages et intérêts aux constructeurs et/ou leurs concessionnaires lorsque la durée d'immobilisation pour manque de pièces en Tunisie dépasse quinze (15) jours.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE CONFORMITE DES VEHICULES

Outre le contrôle habituel effectué par le constructeur et la réception technique du matériel commandé, effectué par le (les) concessionnaire (s) ou les importateurs-industriels conformément aux règles et usages en vigueur, les Autorités Compétentes se réservent le droit d'effectuer les visites de contrôle technique du matériel commandé qu'elle juge utile, soit dans les centres livreurs du constructeur, soit dans les magasins du ou des concessionnaire (s) ou de l'importateur-industriel.

Il demeure entendu que cette réception et ce contrôle ne dégagent en rien le constructeur de ses obligations en matière d'homologation, de spécifications techniques, de vices cachés et de garantie du matériel livré.

ARTICLE 9 - PRIX A L'IMPORTATION

9.1 - Pour les véhicules en CBU de la liste A visée à l'Article 2 du présent cahier des charges, la détermination des prix à l'importation sera effectuée selon le tarif Tunisie dont les prix plafonds seront fixés en fonction d'un différentiel en pourcentage à appliquer pour chaque modèle sur le tarif officiel hors taxes ou le cas échéant au tarif export dans le pays d'origine du fournisseur. Ce pourcentage sera négocié et fixé au départ par la Commission de Suivi et sera appliqué annuellement pour chaque modèle.

A partir de ce pourcentage de différentiel, seront déterminés les prix FOB ou CFR de chaque modèle. A cet effet, le constructeur doit présenter dès leur parution ou modification ses tarifs officiels hors taxes ou tarifs export dûment certifiés conformes par un organisme officiel (préfecture, tribunal de commerce, etc...).

9.2 - Pour les collections CKD et les châssis roulants des véhicules de la liste B visée à l'article 2 du présent cahier des charges, les prix sont fixés dans le cadre des contrats d'achat et des conventions de montage et/ou de carrossage conclus entre les constructeurs et les unités de montage et/ou de carrossage et préalablement approuvés par les autorités compétentes sur avis de la Commission de Suivi. Cette convention doit en outre prévoir la fixation d'un prix de base toutes pièces fournies pouvant être minoré des prix des pièces fabriquées localement, la minoration du prix de base devra s'effectuer selon la nomenclature éclatée des différentes pièces, chiffrée en valeur et en pourcentage. La nomenclature doit être sincère et conforme et correspondre au coût réel de chaque pièce minorée et intégrée réellement.

9.3 - Pour les pièces de rechange

Le constructeur doit communiquer chaque année à la Commission de Suivi siégeant à l'Office du Commerce de la Tunisie, les documents ci-après :

- les catalogues des pièces de rechange ;
- la liste des prix du tarif export officiel des pièces de rechange avec les taux de remises consenties au (x) concessionnaire (s) sur ces pièces ainsi que les taux des remises spéciales consenties aux gros utilisateurs.

ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT A L'IMPORTATION

1 - Le délai de paiement de base doit être au minimum un paiement à 180 jours, date de connaissance, sans intérêts.

2 - Les constructeurs peuvent fournir, en outre, les meilleures propositions de financement à moyen terme ou long terme en précisant la durée, le taux d'intérêt, la période de grâce, etc... dans le cadre de différents crédits acheteurs ou crédits financiers ou dans le cadre de protocoles inter-gouvernementaux, sous réserve toutefois de l'approbation des Autorités Compétentes Tunisiennes et du pays d'origine pour l'imputation sur ces protocoles.

En cas de bénéfice d'un paiement au comptant dans le cadre de ces lignes de crédit, des escomptes seront accordés par le constructeur sur les prix (FOB) en rapport avec les taux d'intérêt bancaires en vigueur.

ARTICLE 11 - COOPERATION INDUSTRIELLE

11.1 - Dans le cadre de la promotion de relations durables de coopération favorisant un transfert réel de know-how technologique et de développement d'un courant d'échanges industriels, le constructeur-fournisseur concerné et/ou son concessionnaire s'obligent solidairement à entreprendre les actions suivantes :

- la réalisation de programmes et d'actions d'assistance technique adaptées aux besoins des industriels et des sous-traitants de composants automobiles et des activités de montage et de carrossage de véhicules. Ces prestations peuvent prendre la forme notamment de mise à la disposition de l'importateur ou opérateur industriel et des sous-traitants des plans de fabrication, dessins, gammes d'opérations, nomenclatures, listes d'outillages et d'équipements nécessaires à la fabrication des pièces ou produits ainsi qu'à l'assemblage ou le montage des collections et de leurs sous-ensembles ainsi qu'au contrôle des véhicules.

- l'homologation par les soins du constructeur-fournisseur et/ou organismes internationaux certificateurs de normes, de pièces et composants automobiles fabriqués localement.

- l'homologation par le constructeur-fournisseur du produit final monté et/ou carrossé tant sur le marché local qu'à l'exportation sur le marché international avec la garantie du constructeur-fournisseur et la fourniture par le constructeur-fournisseur des équipements et des outils appropriés pour les opérations de montage ou de carrossage et sa contribution sous forme d'assistance technique au moyen notamment de la formation du personnel dans ses usines et la mise à disposition de compétences techniques nécessaires, aux fins de garantir la réalisation des opérations de montage et de carrossage convenablement et selon les normes exigées par la marque.

- l'organisation périodique en Tunisie de salons spécialisés ou de manifestations industrielles destinées à faire connaître les programmes d'actions du constructeur-fournisseur et l'identification de créneaux de coopération, de partenariat ou de sous-traitance avec les industriels locaux ainsi qu'à la promotion d'échanges industriels.

- l'installation ou le renforcement des capacités de production dans le secteur des industries mécaniques, métallurgiques, électriques, (IME) et composants automobiles à l'effet de promouvoir des courants d'échanges de produits issus de ces capacités soit dans le cadre des besoins propres des constructeurs-fournisseurs ou de leurs sous-traitants soit dans le cadre de l'introduction des produits en question dans les réseaux de distribution internationaux.

11.2 - Ne peuvent être agréés par la Commission de Suivi que les modèles pour lesquels les constructeurs-fournisseurs et/ou leurs concessionnaires réalisent des actions de coopération et des programmes d'échanges industriels en rapport avec le volume des importations de leurs matériels.

11.3 - Les actions de coopération et de développement des courants d'échanges industriels donnent lieu à des évaluations périodiques opérées par la Commission de Suivi pour chaque marque ou modèle relevant du constructeur-fournisseur concerné, conformément à la méthodologie et aux règles décrites à l'annexe 2 jointe au présent cahier des charges.

11.4 - Des conventions pluri-annuelles, portant sur la réalisation des actions de coopération industrielle et de partenariat pourront être négociées avec les constructeurs-fournisseurs qui souhaitent donner à leur coopération avec la Tunisie un aspect durable sur la base de concertations et d'engagement réciproques.

11.5 - Aux fins d'évaluation des actions et programmes sus-visés, la Commission de Suivi adoptera dans la comptabilisation de ces actions et programmes, les règles ci-après :

11.5.1 - Pour les véhicules en CBU

La valeur chiffrée de l'ensemble des actions et programmes de coopération et d'échanges doit correspondre à un minimum de 50% des importations annuelles de matériels auprès du constructeur-fournisseur concerné. Peuvent être décomptés dans la comptabilisation de l'évaluation de ces actions et programmes :

11.5.1.1 - Le montant annuel des dépenses en devises au titre de l'assistance technique et de l'organisation de salons spécialisés financés ou pris en charge par le constructeur-fournisseur dans la limite d'une quote-part préalablement convenue avec la Commission de Suivi et à condition que l'ensemble de ces dépenses n'excède pas un plafond correspondant à 5% des importations annuelles du matériel de la marque concernée sans que ce plafond n'excède un montant maximum forfaitaire annuel fixé à 150.000 dinars par constructeur.

11.5.1.2 - Le montant des dépenses dûment justifiées engagées par le constructeur-fournisseur au titre de l'homologation de composants et pièces fabriqués localement soit par la marque du constructeur, soit auprès des organismes et/ou instances internationaux de certification à condition toutefois que le montant annuel de ces dépenses n'excède pas 5% de la valeur ajoutée locale des produits exportés, homologués par le constructeur-fournisseur.

11.5.1.3 - Une quote-part annuelle de 5% des capitaux en devises investis directement par le constructeur-fournisseur ou indirectement pour son compte, sous forme de participation au capital des projets installés en Tunisie dans le cadre de la création de nouvelles capacités industrielles en Tunisie ou la consolidation des capacités existantes.

La quote-part sus-visée est décomptée annuellement compte-tenu des montants effectifs décaissés au titre des prises de participation calculées sur la base des encours nets non comptabilisés de ces participations.

11.5.1.4 - La valeur des achats par le constructeur-fournisseur ou pour son compte, de produits fabriqués localement, sous réserve que :

- la comptabilisation de ces achats s'effectue sur la base de la valeur ajoutée locale des produits concernés telles que certifiée pour chaque produit par les Autorités Tunisiennes Compétentes ;

- les exportations de ces produits soient réalisées préalablement aux importations de matériels et que les dates retenues aux fins de comptabilisation soient celles qui correspondent aux réalisations effectives correspondant aux dates de connaissance.

- les exportations de ces produits du secteur des IME doivent être diversifiées et réalisées sur une gamme élargie de ces produits. En outre pour chaque produit IME éligible dans ce cadre à l'exportation, le montant en valeur ajoutée tunisienne des exportations réalisées en ce produit ne doit pas excéder la moitié du montant global en valeur ajoutée de l'ensemble des achats réalisés par chaque constructeur-fournisseur.

11.5.2 - Pour les véhicules en collection CKD ou en châssis roulants

Aux fins d'évaluation des actions et programmes de coopération industrielle et d'échanges, l'importation de véhicules en collections CKD ou en châssis roulants dans le cadre des activités de montage ou de carrossage, bénéficie, en sus des avantages accordés aux importations de véhicules en CBU tels que définis à l'alinéa 11.5.1, des assouplissements ci-après, sous réserve que la valeur de l'ensemble des actions et programmes précités corresponde à un minimum de 50% des importations du matériel concerné :

1 - La valeur ajoutée tunisienne appliquée à la valeur base FOB de la minoration (selon la nomenclature éclatée) des produits locaux intégrés dans le montage des châssis-cabines pour les camions et voitures ou les châssis roulants pour les véhicules de transport en commun de voyageurs à l'exception des carrosseries, est comptabilisée comme étant des exportations à l'actif du constructeur-fournisseur.

2 - La date de comptabilisation des importations de collections CKD ou en châssis roulants sera celle correspondant au paiement effectif de ces importations.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES

12.1 - Le constructeur-fournisseur concerné et son (ses) concessionnaire (s) déclarent avoir pris connaissance du contenu du présent cahier des charges et accepter solidairement et sans réserves toutes les dispositions qu'il édicte et en particulier les engagements mis à leurs charges, chacun en ce qui le concerne.

12.2 - Les concessionnaires ou tous autres importateurs-industriels de matériels roulants visés par le cahier des charges sont tenus de conformer leurs commandes et leurs contrats d'achat aux conditions du présent cahier des charges.

12.3 - Suivi des réalisations

12.3.1 - Les constructeurs-fournisseurs, les concessionnaires et/ou les opérateurs importateurs sont tenus solidairement de communiquer mensuellement à la Commission de Suivi les états des réalisations des importations, les données nécessaires aux évaluations des actions de coopération industrielle telles qu'indiquées au présent cahier des charges, ainsi que toutes informations ou documentations requises par la Commission de Suivi telles que : facture, connaissances, prospectus etc...

12.3.2 - Des revues trimestrielles des réalisations des importations et des actions relatives à la coopération industrielle seront entreprises par la Commission du Suivi.

12.3.3 - En cas de défaillance relevée notamment au niveau de la réalisation totale ou partielle des engagements pris, la Commission de Suivi adressera aux constructeurs-fournisseurs et aux concessionnaires concernés une mise en demeure pour l'exécution de leurs engagements pris malgré la mise en demeure, la Commission de Suivi peut procéder au retrait de l'agrément du modèle.

12.3.4 - En cas de manquement aux obligations incombant au constructeur-fournisseur et à son (ses) concessionnaire (s), les Autorités Compétentes en vertu de la législation ou la réglementation en vigueur, et la Commission de Suivi en vertu des clauses du présent cahier des charges, se réservent le droit de prendre toute mesure tendant à garantir l'exécution des engagements pris.

Acceptation du constructeur

et du (des) concessionnaire (s)

Lu et approuvé

le Constructeur

(Raison Sociale et Cachet)

(Nom et Signature)

Lu et approuvé

Le (s) Concessionnaire (s)

(Raison Sociale et Cachet)

(Nom et Signature)

MARQUE: 2/4
MODELE:
A - TRANSMISSION type avant / arrière 1 - NOMBRE D'ESSIEUX 2 - CHARGE PAR ESSIEU 3 - TYPE PONT HYPOIDE AVEC TROMPETTE: (RIGIDE)/ AUTRES 4 - BOITE DE VITESSE * MECANIQUE / AUTOMATIQUE * NOMBRE DE RAPPORTS * NOMBRE DE GAMMES * SYNCHRONISATION * NOMBRE DE RAPPORTS SYNCHRONISES 5 - VITESSE EN 4EME A 1000Tr/mn - VITESSE EN 4EME OU EN 5EME A 1000Tr/mn 6 - COMMANDE D'EMBAYAGE PAR CABLE OU ASSISTEE (description)
B - DIRECTION (description) 1 - CREMAILLERE(NORMAL/ASSISTEE) OU BOITIER 2 - COLONNE DE DIRECTION(ARTICULE/RIGIDE) 3 - NOMBRE DE TOURS DE VOLANT 4 - DIAMETRE DE BRAQUAGE
C- SUSPENSION /AMORTISSEURS 1 - SUSPENSION/FIXATION DES ROUES a - AVANT RIGIDES INDEPENDANTES BARRE STABILISATRICE RESSORT A BOUDIN BARRE DE TORSION b - ARRIERE RIGIDES INDEPENDANTES RESSORTS A BOUDIN RESSORTS A LAMES (nombre de lames et section) BARRE DE TORSION 2 - AMORTISSEURS * HYDRAULIQUES TELESCOPIQUES EFFETS(SIMPLES/DOUBLES) * AUTRES TYPES
D - SYSTEME DE FREINS ASSERVI 1 - FREINS AVANTS (diamètre) DISQUES/TAMBOURS 2 - FREINS ARRIERES DISQUES/TAMBOURS 3 - CIRCUIT (INDEPENDANT/DIAGONALE/AUTRES) 4 - SURFACE DE GARNITURE PAR ROUE 5 - RATTRAPPAGE DE JEU (description) 6 - FREIN DE SECOURS (description) -ABS
D' - SYST DE FREINS NON ASSERVI (description)
E - PNEUS/JANTES (DIMENSIONS) a - PNEUS (type et nombre) (TT/TL) b - JANTES (ACIER/ALU) Fourniture roue de secours(existence support)

MARQUE:

.....3/4

MODELE:

1 - CIRCUIT DE PRECHAUFFAGE

RAPIDE/LENT (description)
CIRCUIT D'ALLUMAGE (CLASSIQUE / ELECTRONIQUE)

.....
.....
.....

2 - CIRCUIT DE DEMARRAGE

description

.....
.....

3 - CIRCUIT DE CHARGE

description

.....
.....

**4 - SYSTEME ESSUIE-GLACE ET LAVE
GLACE**

lave glace manuel/électrique
essuie glace :
balayage intermittent
1ere VITESSE LENTE
2ème VITESSE RAPIDE
essuie glace arrière

.....
.....
.....
.....
.....
.....

**5 - SYSTEME DE CLIMATISATION
ET DE CHAUFFAGE**

* RHEOSTAT
* 1 VITESSE
* 2 VITESSES
* 3 VITESSES

.....
.....
.....
.....

**6 - SYSTEME DE VENTILATION DU
CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT
COURROIE/MOTO VENTILLATEUR**

.....
.....
.....

7 - ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

efficacité
feux de recul
feux de brouillard (arrière)

.....
.....
.....

**8 - APPAREILLAGES DE CONFORT, DE
CONTROLE, DE SECURITE ET DE
PROTECTION**

indicateur temp eau
indicateur pression huile
compte tours
.....
Voyants:
préchauffage
frein à main
circuit freins
usure freins
feux de croisement
température eau
pression huile
charge batterie
réserve carburant
Lunette arrière chauffante

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

9 - FAISCEAU DE CABLAGE ET CONNEXION

description

.....
.....

MARQUE4/5
MODELE
Les baies <ul style="list-style-type: none">- Description des baies arrières- Description de la face arrière- Existance des issues de secours
Signalisation et éclairage <ul style="list-style-type: none">- Description et conformité à la réglementation en vigueur
Portes <ul style="list-style-type: none">Descript. des portes (dimensions, bordage etc...)- Description du système de commande- Description des charnières axes et tous dispositifs de manoeuvre des portes
Porte bagages (Description)
Plancher <ul style="list-style-type: none">- Description de la charpente du plancher- Dimensions des cornières- Charge admissible au m2- Description de la couvertureDescription des trappes
Poste de conduite et tableau de bord <ul style="list-style-type: none">- Description du siège conducteur et Système de protection du siège- Description glace de baie vitrée du poste de conduite- Tableau de bord indique l'existence de :- ampèremètre avec voyant lumineux (charge batterie)- Deux manomètres à double indications de pression des freins avec voyant lumineux- thermomètre indiquant la température d'huile de la boîte de vitesse- thermomètre indiquant la température d'eau avec voyant lumineux- Compteur kilométrique avec indication de vitesse- Interrupteur général de courant placé aux environs du coffre de la batterie- Commande électro-magnétique de coupure du courant placée près du conducteur- Manomètre pour la pression d'huile avec voyant lumineux- Tableau de commande (démarrage, arrêt moteurs, éclairage, avertisseur sonore, indicateur de direction ouverture et fermeture des portes.- Tachymètre indiquant le régime du moteur et les plages de la conduite économique- Téléjauge indicatrice du niveau du carburant- indicateur de niveau d'huile au moteur (jauge)- Bouton de démarrage matinal au froid.- Deux robinets de commande pneumatique d'essuie-glace- Bouton de contrôle de l'ensemble de voyants lumineux- Existance de voyants rouge portant indicateur d'arrêt d'urgence en cas de manque de pression d'huile ou temperature élevée.Commande prise de mouvements.....
Poste de receveur <ul style="list-style-type: none">- Description de la cabine- Description de la tablette- Description du tableau de commande pour l'ouverture des portes et l'existence d'une sonnette- Description du siège- Description de la glace ouvrante située derrière le siège receveur
Sièges des voyageurs <ul style="list-style-type: none">- Description des sièges (fixation,ossature etc....)

PROCEDURE DE COMPTABILISATION DES ACTIONS DE COOPERATION INDUSTRIELLE

En application des dispositions du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier la présente annexe a pour objet de préciser le cadre des actions de coopération et d'échanges industriels et de déterminer les règles applicables à leur évaluation et comptabilisation.

Le total annuel chiffré des actions de coopération et d'échanges industriels susceptibles d'être inscrits à l'actif du concessionnaire et/ou constructeur-fournisseur porte sur un minimum de 50 % de la valeur annuelle des importations de matériels et est comptabilisé à partir de la date d'entrée en vigueur du cahier des charges, conformément aux règles ci-après :

1.1 - Les actions d'assistance technique entreprises par le constructeur-fournisseur en faveur des industriels, sous-traitants et/ou tous autres opérateurs tunisiens peuvent être comptabilisées à concurrence de leur montant annuel sans pour autant que ce montant dépasse 5% de la valeur annuelle des importations correspondantes des véhicules ni excéder un montant forfaitaire annuel de 150.000 dinars :

Peuvent être intégrés dans le décompte de ces actions :

- le montant de l'amortissement annuel des équipements et outillages fournis gratuitement aux industriels (sous-traitants, monteurs et/ou carrossiers...);

- le montant de l'amortissement annuel des équipements et outillages fournis gratuitement aux centres de formation professionnelle ;

- le montant validé par la Commission de Suivi des dépenses en Tunisie prises en charges par le constructeur-fournisseur au titre de détachements auprès des industriels tunisiens, de ses techniciens qualifiés ;

- le montant validé par la Commission de Suivi au titre des dépenses à l'étranger relatives à la prise en charge par le constructeur-fournisseur de stages ou de cycles de formation spécialisés d'agents employés en Tunisie;

- Peuvent être également comptabilisées les dépenses en devises pour la participation à l'organisation en Tunisie par le constructeur-fournisseur de salons spécialisés destinés à identifier des opportunités de partenariat.

1.2 - Les dépenses engagées par le constructeur-fournisseur pour l'homologation des composants et pièces fabriqués localement soit auprès de la marque de ce constructeur, soit auprès des instances internationales, sans toutefois que le montant de ces dépenses dépasse 5% de la valeur ajoutée locale des exportations des produits ainsi homologués. Ces dépenses ne peuvent être en aucune façon comptabilisées plus d'une seule fois.

Les dépenses susceptibles d'être comptabilisées au titre de l'homologation portent sur :

- Les coûts des essais techniques à l'étranger ;
- Les frais de transport des échantillons jusqu'aux centres et/ou laboratoires des essais à l'étranger ;
- Les droits et taxes éventuellement encourus à l'occasion du dédouanement de ces échantillons.

1.3 - L'investissement dans des projets en Tunisie :

Pourront être comptabilisés les investissements qui sont réalisés par les constructeurs-fournisseurs au moyen d'apports frais en devises sous forme de participation dans des sociétés installées en Tunisie réalisant des projets de création de nouvelles capacités industrielles ou la consolidation des capacités existantes dans le secteur des IME.

L'investissement admis à bénéficier de cette mesure donne lieu à comptabilisation de son montant à concurrence de 10 % chaque année jusqu'à épuisement du montant du ou des investissements.

1.4 - L'intégration des produits locaux :

La valeur des produits locaux intégrés dans le montage local pourra être comptabilisé à l'actif du constructeur-fournisseur comme étant une exportation et valorisée au prorata du taux de la valeur ajoutée de ces produits appliqué à leur valeur de minoration selon la nomenclature éclatée, base FOB. Les valeurs des produits locaux intégrés dans les carrosseries des autobus, autocars et minibus ne seront pas prises en compte dans la comptabilisation.

1.5 - L'exportation de produits du secteur des industries mécaniques, électriques et électroniques (IME) et des composants automobiles doit être réalisée préalablement à toute importation de matériel roulant en completely built-up (liste A). Concernant le matériel importé en collections CKD (liste B), la comptabilisation des exportations sera effectuée dans le cadre des conventions de montage et de carrossage conclues entre les fournisseur-constructeurs et les industriels tunisiens et approuvées par la Direction Générale de l'Industrie (DGI) relevant du Ministère chargé de l'industrie sur avis de la Commission de Suivi.

L'exportation peut être réalisée directement par le constructeur-fournisseur, ou pour son compte par l'intermédiaire d'un autre opérateur.

La comptabilisation de ces exportations sera basée sur le montant de la valeur ajoutée tunisienne des produits exportés et non sur le chiffre d'affaires.

Le taux de la valeur ajoutée de chaque produit exporté est fixé par la Direction Générale de l'Industrie (DGI), sur la base des documents et pièces qui seront fournis par le constructeur-fournisseur ou son concessionnaire.

Les exportations de produits locaux doivent être diversifiées et réalisées de telle façon qu'ils ne soient pas concentrés sur un nombre réduit de produits et qu'elles portent sur une gamme élargie de produits du secteur IME. En outre pour chaque produit IME éligible à l'exportation, le montant en valeur ajoutée tunisienne des exportations réalisées en ce produit ne doit pas excéder la moitié du montant global en valeur ajoutée de l'ensemble des achats réalisés par chaque constructeur-fournisseur.

Peuvent être également comptabilisées les exportations des activités de service (réparation navale, sous-traitance, montage...) relevant du secteur des IME.

Les produits éligibles à l'exportation au titre de la coopération industrielle doivent concerner des entreprises tunisiennes résidentes dont le capital détenu par des résidents tunisiens est supérieur ou égal à 66%. Les produits des entreprises non résidentes - dont le capital détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers est supérieur ou égal à 66% au moyen d'une importation de devises convertibles - ne peuvent être acceptés que dans le cadre où les réalisations des exportations représentent un supplément des ventes en valeur et en quantités réalisées habituellement par l'entreprise concernée ou si l'entreprise a été installée ou créée en Tunisie dans le cadre de la coopération industrielle par l'intermédiaire du constructeur-fournisseur.

La comptabilisation des actions de coopération industrielle et des échanges commerciaux est effectuée par les services de la Direction Générale de l'Industrie (DGI), relevant du Ministère chargé de l'industrie. Les bilans qui en résultent sont examinés par la Commission Inter-départementale de Suivi siégeant à l'Office du Commerce de la Tunisie (O.C.T.) à l'effet d'octroyer les agréments annuels des modèles.

2.1 - Les dates des importations annuelles prises en considération pour la détermination de la valeur chiffrée de la coopération industrielle et des exportations sont :

- Les dates des réalisations effectives (dates de connaissance) pour les importations des CBU.

- Les dates des règlements effectifs des importations pour les CKD et châssis roulants.

2.2 - Les constructeurs et/ou son concessionnaire s'obligent à fournir les états des importations justifiées par les copies des connaissements et factures commerciales.

2.3 - Aux fins de détermination du taux de la valeur ajoutée de chaque produit exporté par les services de la Direction Générale de l'Industrie (DGI), chaque constructeur concerné s'oblige à fournir les documents et pièces justificatifs suivants :

A - Pour les entreprises résidentes :

a) Copie de l'agrément ou attestation de l'API (Agence de Promotion de l'Industrie) avec la structure du capital.

b) Factures avec cachet des douanes de tous les intrants importés qui rentrent dans la fabrication des produits exportés.

c) Descriptif qualitatif des produits exportés.

d) Copies des contrats et des états des transferts en devises à l'étranger pour l'exercice antérieur relatifs aux dividendes exportés aux royalties, aux redevances et aux salaires.

e) Copie de toutes les factures relatives aux produits exportés avec cachet des douanes.

f) Pour les intrants achetés localement, la valeur ajoutée locale correspondante avec pièces justificatives (descriptif du produit, factures avec cachet des douanes des intrants importés).

B - Pour les entreprises non résidentes :

a) Copie de l'agrément ou attestation l'API (Agence de Promotion de l'Industrie) avec structure du capital.

b) Copie des factures de toutes les dépenses libellées en Dinars sur l'exercice de l'année antérieure avec pièces justificatives.

c) Copie de toutes les factures relatives aux produits exportés avec cachet des douanes.

Le taux de la valeur ajoutée de chaque produit éligible à la coopération industrielle et aux échanges commerciaux est révisable périodiquement par la DGI.

Toute facture illisible ou non certifiée conforme par la douane ne peut être prise en compte.

DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 - Le constructeur-fournisseur établira au mois de Janvier de chaque année un programme d'actions de coopération et d'échanges industriels en relation avec le programme d'importation qu'il se propose de réaliser au cours de l'année concernée.

3.2 - En cas de défaillance ou le non respect des programmes d'importations, et des actions de coopération industrielle y afférentes, la Commission de Suivi se réserve le droit de retirer à tout moment l'agrément du modèle concerné.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.

NUMERO LIVRE	*NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	*AVOIR*	*ANNEE DEPT*
* 0592942 B	*NAIMA B EL HATTAB ELLAJMI	* 17,709 *	* 1979 *
* 0593029 W	*ALI B. SLIMANE HAMZA	* 3,449 *	* 1979 *
* 0593091 N	*AHMED B. CHAABANE EL ANDOUN	* 116,388 *	* 1979 *
* 0593158 L	*MOHAMED B. MOHAMED BOUDINA	* 5,386 *	* 1979 *
* 0593261 Y	*AMAR B. MOHAMED B AMAR MEROUANI	* 5,409 *	* 1979 *
* 0593337 F	*MEHenni B. HAMCUDA	* 5,792 *	* 1979 *
* 0593418 U	*TRABELSI KHEMAIS	* 38,835 *	* 1979 *
* 0593451 E	*FERIDA B KADHI F ABDELKADER EL BE	* 3,079 *	* 1979 *
* 0593483 P	*FAOUZIA B HAMIDA BEN AISSA	* 4,981 *	* 1979 *
* 0593562 A	*SOUSSI NAJOUA	* 52,299 *	* 1976 *
* 0593668 R	*DJELLOUL NAJET	* 3,541 *	* 1979 *
* 0593677 A	*ABDALLAH B ACHOUR	* 3,949 *	* 1979 *
* 0593751 F	*MOHAMED EL HEDI MEDINI	* 8,259 *	* 1979 *
* 0593771 C	*SALAH B AMOR MESSAGUD	* 38,032 *	* 1979 *
* 0593828 P	*DOUSSLATI FADDA B TAJEB	* 5,937 *	* 1979 *
* 0593867 G	*CHAFIKA HAFNAOUI	* 291,070 *	* 1979 *
* 0594015 T	*ALI B MOHAMED DJELLALI	* 17,891 *	* 1979 *
* 0594072 E	*SALAH B AHMED B AMOR ATTIA	* 5,511 *	* 1979 *
* 0594076 J	*NAJI B BELGACEM B AHMED LAZIZI	* 5,093 *	* 1979 *
* 0594131 U	*EL HMISSI HABIB B SALAH B AMMAR	* 5,105 *	* 1979 *
* 0594145 J	*BOUSALMI MOHAMED HEDI	* 3,876 *	* 1979 *
* 0594249 X	*DHIFALLAH MOHAMED B AHMED	* 149,347 *	* 1979 *
* 0594254 C	*YOUSSEF B YOUNES	* 44,789 *	* 1979 *
* 0594326 F	*BECHIR B MOHAMED B HASSEN BACCOUC	* 3,229 *	* 1979 *
* 0594354 L	*QUADID B MOHAMED CHEFFAI KSOURI	* 7,768 *	* 1968 *
* 0594364 X	*MOSBAH DRISSI	* 3,812 *	* 1979 *
* 0594402 N	*TROUDI BECHIR	* 12,651 *	* 1979 *
* 0594406 T	*CHEIKH BOUBAKER NAJAH B MOHAMED	* 13,578 *	* 1976 *
* 0594487 F	*MILAD BESSEM	* 46,976 *	* 1979 *
* 0594491 K	*ATTABI AZIZA F GUERIB BOUDABOUZ	* 445,868 *	* 1979 *
* 0594523 V	*MUSTAPHA EL HAYOUNI	* 3,144 *	* 1979 *
* 0594526 Y	*RADIA ABDELMAJID ZEHDA	* 4,981 *	* 1975 *
* 0594541 P	*ALI B AHMED GHABRI	* 35,723 *	* 1979 *
* 0594554 D	*B AISSA B KHEMAIS MESSAGUD	* 2,548 *	* 1979 *
* 0594597 A	*ABDELAZIZ B ALI B ABDESSAMAD	* 52,821 *	* 1979 *
* 0594625 F	*ALI B BELGACEM CHOULAGUE	* 4,916 *	* 1979 *
* 0594658 S	*ABIDI AHMED B YOUNES B SALAH	* 5,240 *	* 1979 *
* 0594815 N	*AHMED B BECHIR B BOUDINA ZARRAI	* 6,289 *	* 1979 *
* 0594819 S	*NAJAH FAKHFAKH	* 15,960 *	* 1968 *
* 0594836 K	*DRIDI KAMEL	* 4,970 *	* 1979 *
* 0594847 X	*RACUF ABBES	* 6,716 *	* 1978 *
* 0594860 H	*HABI B B SLIMAN EL GUITGUNI	* 7,828 *	* 1979 *
* 0594989 A	*DAHLAQUI MOHAMED	* 2.569,039 *	* 1979 *
* 0595044 L	*HINDA EL KEFI	* 26,226 *	* 1970 *
* 0595063 G	*HEDI B TAHAR ALOUANE	* 6,485 *	* 1979 *
* 0595074 U	*GUTTEREZ GIOVANNA V ANTONIO PALMA	* 38,454 *	* 1979 *
* 0595155 G	*ZOHRA CHETTAOUI F BECHIR B ALI	* 92,223 *	* 1979 *
* 0595229 M	*ALI SGHAIER DEEBEI	* 22,268 *	* 1979 *
* 0595249 J	*ALI B SALAH B GUECH	* 16,217 *	* 1979 *
* 0595254 H	*HABI BA B MESSAGUD B TAJEB	* 33,817 *	* 1979 *

NUMERO LIVRE	*NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	*A V O I R*	*ANNEE*	*DEPOT*
* 0595332 Z	*DJEDIDI SALEM	*	11,942 *	1979 *
* 0595392 P	*BEYA AJIDI B AMMAR	*	5,495 *	1979 *
* 0595408 G	*SADOK CHAARABI B MOSEBAH	*	5,974 *	1979 *
* 0595433 J	*BOUHAMMI MED B DAGUD B MED	*	48,563 *	1979 *
* 0595437 A	*EL MAHERZI WISAM	*	12,691 *	1968 *
* 0595495 B	*BACCOURI MOHAMED B SALAH	*	3,353 *	1979 *
* 0595498 E	*ABDELAZIZ B ARFA	*	21,509 *	1979 *
* 0595501 H	*ELOUERGHI MAJID B SALAH B AHMED	*	6,455 *	1979 *
* 0595539 Z	*MAHMOUD B MOHAMED B AMEUR	*	26,615 *	1979 *
* 0595556 T	*MAMELOUK NOUR EL HOUDA	*	15,193 *	1977 *
* 0595597 M	*TI LOUHI IYAH	*	23,031 *	1977 *
* 0595649 U	*BEYA FITOUSSI F MAHREZ EL ABASSI	*	93,495 *	1979 *
* 0595652 X	*ABELWAHAD B MOULDI	*	5,717 *	1979 *
* 0595665 R	*MOHAMED CHERIF BADER	*	5,559 *	1979 *
* 0595704 D	*EZZARAFI ABDESSALEM B SALEM	*	3,388 *	1979 *
* 0595768 Y	*HMIDA B BELGACEM BAKKAY	*	5,215 *	1979 *
* 0595823 H	*HABIB B MOHAMED HARZALLAH	*	5,752 *	1979 *
* 0595841 C	*AMOR RAHAL B ALI EL IDROUDI	*	5,413 *	1979 *
* 0595917 K	*FETHI B TKHIAT	*	8,297 *	1975 *
* 0596179 V	*MOHAMED BAHRI E SAID LASLAA	*	23,820 *	1979 *
* 0596208 B	*FREDJ B MOHAMED TEKAYA	*	21,977 *	1979 *
* 0596237 H	*MANSOUR B CHERIF B SAIDENE B AHME	*	48,658 *	1979 *
* 0596258 F	*CHELLY LASAAD	*	7,262 *	1970 *
* 0596259 G	*DRIDI MAHMOUD B AMOR	*	17,053 *	1979 *
* 0596339 U	*ALI B AMOR B AHMED JENDOUBI	*	5,091 *	1979 *
* 0596381 P	*MEDEINI MOHAMED AMMAR	*	7,784 *	1979 *
* 0596414 A	*RIDHA B ALI KHEMIR	*	24,349 *	1979 *
* 0596489 G	*TAHAR B SEMIDA B MOHAMED EL GUATI	*	3,670 *	1979 *
* 0596620 Z	*MOHAMED SASSI HAMIRI	*	8,859 *	1979 *
* 0596657 P	*FARID B HAMOUDA	*	5,300 *	1974 *
* 0596746 L	*ABBES AHMED B SADOK	*	5,894 *	1979 *
* 0596749 P	*DHIFLI FZARA B HEDI	*	4,986 *	1979 *
* 0596751 S	*MEJDOUB ALI	*	6,798 *	1979 *
* 0596799 U	*HADI A SOUIDENE	*	44,494 *	1979 *
* 0596896 Z	*NOURI EL DIRGHI EL BOUKHARI	*	7,964 *	1979 *
* 0596942 Z	*RIDHA B MOHAMED B FRADJ LAHMAR	*	6,422 *	1979 *
* 0596969 D	*AMOR B SADOK E BELGACEM KHEMISSI	*	17,328 *	1979 *
* 0596973 H	*SADOK B AMARA GHANOUCHI	*	6,987 *	1979 *
* 0597089 J	*MOHAMED B ZID ELAZGHAB	*	14,765 *	1979 *
* 0597165 S	*REBAH B LARBI B HAMOUDA V ALI FIA	*	7,375 *	1979 *
* 0597220 B	*MOHAMED TAHAR FATNASSI	*	5,614 *	1979 *
* 0597283 V	*ABDELHAMID ESSAHLI	*	5,848 *	1979 *
* 0597295 H	*ALI B MANSOUR B MOHAMED B AMOR	*	82,701 *	1979 *
* 0597312 B	*SFAXI MOHAMED FETHI B ABDELKAHER	*	6,311 *	1979 *
* 0597322 M	*EL JERIDI DJEDIDI B BELGACEM	*	5,481 *	1979 *
* 0597335 B	*NACEUR B SALAH B JEMAA	*	5,053 *	1979 *
* 0597346 N	*MESSADI ZINEB F HABIB B AMEU	*	15,896 *	1979 *
* 0597353 W	*MAKNI EL MONCEF	*	4,160 *	1979 *
* 0597481 K	*NEFZI SALAH B KHELIFA B DRIDI	*	9,103 *	1979 *
* 0597482 L	*AMARA B MOHAMED MAJERI	*	29,946 *	1979 *

ALPHERO LIVRET NCMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* ANNEE DEPOT*				
* 0597497 C	*AYADI MONCEF SALAH REHALEM	*	5,625 *	1979 *
* 0597508 P	*AMCR EL GHOUL	*	9,842 *	1979 *
* 0597536 V	*BELGACEM B HASSOUNA MERZOUGUI	*	3,077 *	1979 *
* 0597557 T	*ALI HABIBI	*	3,222 *	1979 *
* 0597769 Y	*BOUIELLAL ZOHRA F ELCOED AHMED	*	23,732 *	1979 *
* 0597794 A	*LARGOUSSI B AYED E FADJ SALAH MAAD	*	12,347 *	1979 *
* 0597837 X	*CUERCHI ALI EL HASNAOUI	*	5,424 *	1979 *
* 0597863 A	*SOLID MGHAMEL E MESSAOUD	*	93,647 *	1979 *
* 0597930 Y	*MOUSSA B REHALEM	*	35,212 *	1979 *
* 0598001 A	*MADJERI ALI	*	4,047 *	1979 *
* 0598028 E	*MOHAMED B SALAH EL DJELASSI	*	7,801 *	1979 *
* 0598053 G	*MOHAMED SOLTANI	*	3,368 *	1979 *
* 0598106 P	*SALAH B MANSOUR DARY	*	6,267 *	1979 *
* 0598125 K	*JARAR MCHAMEL E ALI	*	18,936 *	1979 *
* 0598136 X	*KADOUJA KHEMIRI F MOHAMED LABIDI	*	23,944 *	1979 *
* 0598327 E	*AHMED B BELGACEM ZAROUK	*	11,387 *	1979 *
* 0598484 A	*MOHAMED ZAZI	*	3,503 *	1979 *
* 0598493 K	*TAKOUKA OUM EL KHIF	*	187,010 *	1979 *
* 0598598 Z	*DHOUB FATHIA	*	11,401 *	1979 *
* 0598645 A	*MOHAMED B ALI B AMARA	*	4,342 *	1979 *
* 0598691 A	*MANOUBI B OTHMAN	*	18,142 *	1979 *
* 0598752 S	*FATHI DJEGHAM	*	22,450 *	1979 *
* 0598779 W	*EL KHEBOU MOHAMED ADNAN	*	19,513 *	1976 *
* 0598861 K	*DJELASSI MOHAMED B AMMAR CUANES	*	5,046 *	1979 *
* 0598925 E	*ALALA B MOHAMED B BELGACEM	*	4,325 *	1979 *
* 0598934 P	*BENNANI RADHIA B HAMOUDA GHAZZAI	*	18,133 *	1979 *
* 0598953 K	*HOUCINE MARNISSI	*	8,471 *	1979 *
* 0598970 D	*MIHOUB MOHAMED CHERIF	*	3,077 *	1979 *
* 0599015 C	*ALI B RHALEM B MAHMOUD	*	3,559 *	1979 *
* 0599226 G	*ZINE B AMMAR B ALI	*	4,588 *	1979 *
* 0599290 B	*KHEMAIS B HAMA B OTHMAN MIZOUCHI	*	4,873 *	1979 *
* 0599507 M	*MOHAMED EL BAHRI B AMEUR	*	12,026 *	1979 *
* 0599600 N	*MASMOUDI OURIDA B AYADI GARBAI	*	6,225 *	1979 *
* 0599613 C	*TRABELSI ABDELAZIZ B MOHAMED FHAJ	*	4,228 *	1979 *
* 0599651 U	*KHALTOUM NAKTI B MOHAMED BELLAIZ	*	107,782 *	1979 *
* 0599784 N	*HASSEN ABDERRAZAK	*	20,968 *	1979 *
* 0599912 C	*HAMED B TAHAR B ABDALLAH BOUGHANM	*	45,251 *	1979 *
* 0599975 W	*BELHASSEN B MOHAMED HANNA ZNOUDA	*	6,167 *	1979 *
* 0600130 P	*ATHIMNI BRAHIM E MEAREK E MANSOUR	*	5,037 *	1979 *
* 0600265 L	*EL OUSLATI FATMA B TAHAR	*	5,944 *	1979 *
* 0600476 R	*FATMA SAADALLAH B BRAHIM B ALI	*	3,925 *	1979 *
* 0600540 K	*LAKHAL CHERIFA	*	3,663 *	1979 *
* 0600564 L	*BELGACEM B MOHAMED SASSI DOULA	*	10,356 *	1979 *
* 0600574 X	*OUNI BRAHIM B MOSBAH	*	22,956 *	1979 *
* 0600617 U	*BOLKHARATA HEDI	*	23,973 *	1979 *
* 0600640 U	*ABDELMAJID ABDELHADI	*	7,166 *	1979 *
* 0600659 P	*ROLAHI YOUSSEF	*	3,078 *	1979 *
* 0600664 V	*EL BOUSSAIRE B AMMAR B YAHIA	*	5,315 *	1979 *
* 0600676 H	*CHAAJANI LARBI	*	5,207 *	1979 *
* 0600683 R	*IDANI TAIEB B HADJ BECHIR	*	4,076 *	1979 *

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 7 octobre 1995 "



Année 1995
BONNEMENT
au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

**PAYS
DU MAGHREB ARABE**

EDITION
ORIGINALE
24,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
33,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
45,000

Frais d'envoi par avion en sus

AUTRES PAYS

EDITION
ORIGINALE
40,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
50,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
65,000

Frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, 2040 Radès - Tél. : 434 211 ou de l'un des bureaux de vente ci-après :

- **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon, tél. : 349.637
- **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat, tél. : (03) 225 495
- **3000 - Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5, tél. : (04) 236 750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.A. : Tunis 0100 11500 6046 W
U.I.B. : Agence Afrique 35 00 70 100/4
A.T.B. : Agence Mégrine 28.1104 24.3387
Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. (Mégrine) : 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) : 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinar

Traduction française : 0,700 dinar